



Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine

Synthèse des avis des consultations facultatives et de la consultation des EPCIs

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	27/08/24	Rédaction finalisée du rapport

Affaire suivie par

Louise DUPIN – DREAL Nouvelle-Aquitaine
Téléphone : 07 62 50 70 98
Courriel : louise.dupin@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Louise DUPIN – DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service Patrimoine Naturel

Relecteurs

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA – DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service Patrimoine Naturel

Table des matières

1 – Objet de la présente synthèse.....	4
1.1 Réglementaire.....	4
1.2 Déroulé des consultations.....	4
2 – Synthèse des avis reçus dans le cadre des consultations facultatives et prise en compte.....	5
2.1 – Liste des avis reçus dans le cadre des consultations facultatives.....	5
2.2 – Détails des avis reçus dans le cadre des consultations facultatives.....	5
3 – Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation des EPCIs.....	13
3.1 – Liste des avis reçus dans le cadre de la consultation des EPCIs.....	13
3.2 – Détails des avis reçus dans le cadre de la consultation des EPCIs.....	14
4 – Suites à donner.....	27

1 – Objet de la présente synthèse

1.1 Réglementaire

Préalablement aux consultations obligatoires prévues par l'article R.515-4 du Code de l'environnement, des consultations préalables ont été conduites conformément au code de l'environnement et à l'instruction du gouvernement du 4 août 2017.

En effet, l'article R.515-4 du code de l'environnement prévoit que « *avant l'achèvement du projet devant être soumis aux procédures de consultation et de participation prévues à l'article R.515-5, les établissements publics de coopération intercommunale concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre [...] sont saisis pour avis des propositions élaborées en application du II de l'article R.515-2 et disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leurs observations et leurs propositions. Ces établissements publics peuvent consulter les communes d'implantation des carrières. Ils disposent, dans ce cas, d'un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre l'avis de ces communes.* ».

Par ailleurs, l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 encourage la mise en œuvre de consultations facultatives, en proposant une liste d'instances.

Ainsi, au-delà des EPCIs concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre, les instances suivantes ont été consultés sur l'avant-projet du Schéma Régional des Carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre des consultations facultatives : .

- les comités de bassin en charge de l'élaboration des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) – en l'occurrence le comité de bassin Adour-Garonne et le comité de bassin Loire-Bretagne
- les Commissions Locales de l'Eau (CLE)
- les autorités en charge du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – en l'occurrence le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- le Comité de façade Sud-Atlantique
- l'Observatoire Régional des Déchets et de l'Economie Circulaire (ORDEC)
- la Cellule Economique Régionale de la Construction de Nouvelle-Aquitaine

En parallèle de cette phase de consultation, a été finalisé le rapport d'Evaluation Environnementale de l'avant-projet de SRC de Nouvelle-Aquitaine.

1.2 Déroulé des consultations

Le Préfet de région a donc sollicité :

- par courrier du 30 avril 2024, l'avis des instances susvisées au titre des consultations facultatives, avec un délai de consultation fixé à 2 mois (soit jusqu'au 30 juin)
- par courrier du 30 avril 2024, les EPCIs et structures porteuses de ScoTs, avec un délai de consultation fixé à 2 mois (soit jusqu'au 30 juin), voire 3 mois (soit jusqu'au 31 juillet 2024) en cas de consultation par ces dernières des communes d'implantation de carrière,
- par courrier du 22 mai 2024, et en complément, les communes disposant d'une ou plusieurs carrière en activité sur leur territoire, avec un délai fixé au 31 juillet 2024.

Ainsi, les instances consultées au titre des consultations facultatives ont été consultées du 30 avril au 30 juin 2024. La consultation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et structures porteuses de SCOT s'est déroulée du 30 avril au 31 juillet 2024

Les documents de référence pour ces consultations étaient consultables sur le site internet de la DREAL:

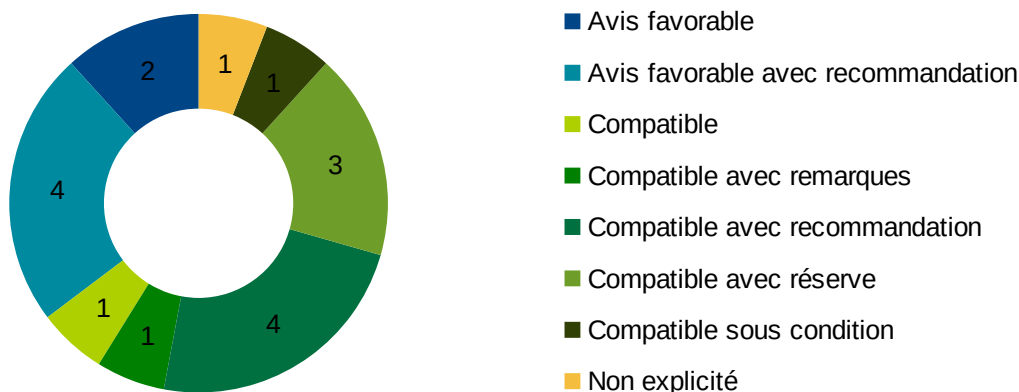
<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/documents-constitutifs-du-src-na-documents-de-r5527.html>

2 – Synthèse des avis reçus dans le cadre des consultations facultatives et prise en compte

2.1 – Liste des avis reçus dans le cadre des consultations facultatives

Entité	Avis exprimé
Comité de bassin en charge de l'élaboration du SDAGE du bassin Adour-Garonne	Avis favorable avec 4 recommandations
CLE du SAGE Côtiers basques	Compatible avec recommandations
CLE du SAGE Neste et Rivières de Gascogne	Non explicité, avec remarques
CLE du SAGE Vienne	Avis favorable avec 3 recommandations
CLE du SAGE Dropt	Compatible avec recommandations
CLE Adour amont	Avis de compatibilité assorti de 3 réserves et 4 recommandations
CLE du SAGE Clain	Avis favorable avec recommandations
CLE du SAGE Adour Aval	Avis de compatibilité assorti de 3 réserves et 4 recommandations
CLE du SAGE Midouze	Avis de compatibilité assorti de 3 réserves et 4 recommandations
CLE de l'EAU Vendée	Avis favorable avec 4 recommandations
CLE du SAGE Thouet	Avis favorable (sans observations)
CLE du SAGE Vallée de la Garonne	Compatible avec le PAGD avec recommandations
CLE du SAGE Nappes profondes en Gironde	Compatible sous condition
CLE du SAGE Leyre	Compatible avec 3 remarques
CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés	Compatible avec recommandations
CLE du SAGE Layon Aubance Louets	Compatible
Comité Régional de la Propriété Forestière	Avis favorable (sans remarque)

Synthèse des avis exprimés dans le cadre des consultations facultatives portant sur l'avant-projet de Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine



Le calendrier de réunions de certaines instances n'étant pas compatible avec le délai de consultation de deux mois du 30 avril au 30 juin 2024, les instances suivantes seront à nouveau consultées dans en parallèle des consultations obligatoires au deuxième semestre de 2024 :

- Comité Régional Biodiversité
- Conseil Maritime de Façade
- Comité de bassin Loire Bretagne
- CLE du SAGE Charente
- CLE Isle-Dronne

2.2 – Détails des avis reçus dans le cadre des consultations facultatives

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Gouvernance et communication	
Gouvernance du SRC (1) Si ce n'est pas le cas, intégrer des représentants des Agences de l'Eau au COPIL du SRC NA (<i>SMIDDEST – SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés</i>)	(1) Les Agences de l'Eau font bien partie des membres du COPIL du SRC NA depuis son instauration en 2017.
Communication de données aux CLE (1) Remarque : Tout document montrant le bilan des usages de l'eau (qualité, quantité, biodiversité) sur l'emprise du projet devra être communiqué à la CLE du SAGE Leyre, pour alimenter son état des lieux (<i>PNR Landes de Gascogne - SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"</i>)	(1) Ceci n'est pas du ressort du SRC. Toutefois, les différents travaux qui seront réalisés dans le cadre de la mise en œuvre et de suivi du SRC, notamment par le COPIL de suivi de ce dernier, pourront s'il y a un intérêt être communiqués aux différentes CLE.
Soumettre projets aux CLE (1) Recommandation : Que les projets de création ou d'extension de carrières soient soumis à l'avis des commissions locales de l'eau au titre des ICPE notamment quand ces derniers ont un impact fort sur la ressource en eau (<i>Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes – bureau CLE SAGE Vendée</i>) (2) Recommandation : Compléter les mesures du SRC en orientant les porteurs de projet vers les structures et gestionnaires locaux afin d'avoir des projets d'exploitation et de réaménagement mieux adaptés aux attentes et spécificités du territoire. L'information des CLE, lorsqu'elles existent, voire leur association, en amont du dépôt des projets de réalimentation de cours d'eau depuis des gravières sont identifiés sur des territoires en déséquilibre et ne sont pas toujours connus des exploitants. Or, l'information des CLE lors des phases de consultation des projets d'exploitation apparaît parfois trop tardive pour permettre une adaptation des projets en vue de répondre à des besoins d'intérêt général à l'échelle de bassins-versants. (<i>CLE Adour Amont, CLE Midouze, CLE Adour Aval</i>)	(1) et (2) Les procédures IOTA étant embarquées dans celles relatives aux ICPE, les Directions Départementales des Territoires instruisent la partie relative à la loi sur l'eau du dossier et consultent les CLE. Enfin, concernant le suivi des carrières, les structures porteuses des SAGE peuvent être intégrés aux commissions locales de suivi des carrières en tant qu'expert. La composition des commissions de suivi (mentionnées notamment dans la mesure 39 « Favoriser et encourager le maintien d'un bilan écologique neutre voire positif post-exploitation ») des carrières n'est pas encadrée par la réglementation. A l'inverse, la mesure 37 portant sur des projets de réaménagements concertés ne peut pas prévoir d'intégrer les structures porteuses des SAGE parmi les instances consultées car celles-ci sont prévues par l'article D181-15-2-I-11° - « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Articulation du SRC avec d'autres documents	
Compatibilité avec les SAGE et SDAGE : (1) Réserve : Encourage la DREAL à compléter l'analyse de compatibilité aux SAGE afin de consolider le projet d'un point de vue juridique, tel que stipulé à l'article L.515-3 du Code de l'environnement (<i>CLE Adour Amont, CLE Midouze, CLE Adour Aval</i>) (2) Expliciter une analyse du projet de SRC avec les dispositions identifiées (Dispositions 15, 33, 39 et 41 ...) du SAGE Dropt. Expliciter une analyse du projet de SRC avec les règles n°2 et 3 du SAGE Dropt. Pour rappel, la règle 3 prévoit la non-destruction des zones humides référencées par la cartographie des zones humides du SAGE consultable sur le site Internet d'Epidropt et les inventaires zones humides postérieurs sur le site du FMA. (<i>EPIDROPT – SAGE Dropt</i>) (3) Recommandation : Expliciter une analyse du projet du SRC avec les dispositions identifiées et les règles du SAGE Vallée de la Garonne. (<i>SMEAG – SAGE Vallée de la Garonne</i>) (4) Annexer au SRC NA un tableau recensant l'ensemble des dispositions et des règles des différents SAGE concernant la Région Nouvelle-Aquitaine (<i>SMIDDEST – SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés</i>) (5) Recommandation : Prendre en compte la note listant les dispositions du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne en lien avec les mesures du SRC NA dans le rapport environnemental du SRC NA et au sein de la version définitive du SRC NA (<i>Comité de bassin Adour-Garonne</i>) (6) Sur l'espace cartographique, rajouter les périmètres des SAGE, leurs structures porteuses et leur état d'avancement (notamment s'ils sont en phase de révision). (<i>SMIDDEST – SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés</i>) (7) Prendre en compte les résultats de l'étude H.M.U.C (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) du bassin de la Vienne et du Clain par mesure d'anticipation. (<i>EPTB Vienne - SAGE Vienne, EPTB Vienne – SAGE Clain</i>) (8) Les dossiers administratifs (autorisation environnementale, étude d'impact et/ou incidence, dossier Loi sur l'eau, ...) de nouvelles installations situées dans le périmètre du SAGE Leyre devront réaliser une analyse de la compatibilité de leur projet avec le SAGE Leyre, en justifiant les choix du projet au regard des objectifs / dispositions / règles des SAGE. (<i>PNR Landes de Gascogne / SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"</i>)	(1), (2), (3) et (4) Le rapport d'Evaluation Environnementale du Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, qui sera transmis dans le cadre de la deuxième phase de consultation et notamment soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, en application de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, comprend une analyse plus complète de la compatibilité du SRC Nouvelle-Aquitaine avec les SAGE que celle qui est présente dans le document 3 « Analyse des enjeux socio-économiques, techniques et environnementaux de l'approvisionnement durable en ressources minérales en Nouvelle-Aquitaine » (sous-partie 1.3.2.iii Outils de planification dans le domaine de l'eau et compatibilité du SRC). (5) Le SRC de Nouvelle-Aquitaine et son rapport d'évaluation environnementale ont été complétés en ce sens. Le document 3 du SRC NA a notamment été complété dans sa sous-partie 1.3.2.iii en ajoutant certaines dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 qui concernent les carrières mais qui n'étaient pas précisées dans l'avant-projet de SRC soumis à la consultation. (6) Les périmètres des SAGE ont été ajoutés à la cartographie en ligne du SRC. L'état d'avancement des SAGE est quant à lui mis à jour annuellement sur le site de SIGENA : https://www.sigena.fr/accueil/cartotheque/47_eau (7) Le SRC ne peut pas intégrer pas par anticipation les résultats d'une étude. Il revient dans un premier temps au SAGE concerné par une étude HMUC de la prendre en compte. Le SRC pourra, dans un second temps, être révisé si nécessaire pour être mis en compatibilité avec le SAGE (8) Tous les projets de carrières doivent être compatibles avec le SAGE dont ils relèvent, au titre de l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement.
Cohérence SRC Nouvelle-Aquitaine et SRC Occitanie : (1) Recommandation : Assurer la cohérence avec le SRC Occitanie notamment sur le classement des zones à enjeu eau au plus tard à la révision du SRC Nouvelle-Aquitaine et du SRC Occitanie. (<i>Comité de bassin Adour-Garonne</i>)	(1) La hiérarchisation des enjeux du projet de SRC de Nouvelle-Aquitaine est issue d'un long processus de concertation au sein de COPIL du SRC NA. Toutefois, les légères différences entre la hiérarchisation des enjeux de Nouvelle-Aquitaine et celle d'Occitanie correspondent notamment à la différence de nombre de niveaux d'enjeux entre ces deux SRC.

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Enjeux de préservation sur le volet eau	
Zones humides: (1) Expliciter une analyse du projet de SRC avec les règles n°2 et 3 du SAGE Dropt. Pour rappel, la règle 3 prévoit la non-destruction des zones humides référencées par la cartographie des zones humides du SAGE consultable sur le site Internet d'Epidropt et les inventaires zones humides postérieurs sur le site du FMA. (<i>EPIDROPT – SAGE Dropt</i>) (2) Recommandation : expliciter une analyse du projet de SRC avec les règles du SAGE Vallée de la Garonne. Pour rappel, la règle 1 prévoit la non destructions des zones humides référencées par la cartographie des zones humides du SAGE consultable sur l'observatoire Garonne (https://www.observatoire-garonne.fr/maps/#/map/11?bbox=-5.2734375,42.30298365014153,5.2734375,45.64983078969115). Lorsque des projets de carrières sont concernés par des zones humides, il doit être prévu des plans de compensation phasés dans le temps en précisant les impacts indirects des carrières sur les zones humides et les milieux aquatiques concernés. Il est important de prévoir un suivi précis dans le temps des compensations afin de suivre l'évolution de ces milieux semi-naturels (disposition III.7 et règle 1 du SAGE). (<i>SMEAG – SAGE Vallée de la Garonne</i>) (3) Recommandation : Sur l'espace cartographique et les cartographies, rajouter, dans les zones de vigilance forte, l'enveloppe des principales zones humides du SAGE estuaire de la Gironde en rapport avec la disposition ZH1. (<i>SMIDDEST – SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés</i>) (4) Remarque : prendre en compte la cartographie des zones humides à ce jour inventoriées, disponibles sur le site du réseau partenarial des données sur les zones humides - RPDZH - qui permet de consulter les données cartographiques mises à disposition par les partenaires du réseau sans prétention d'exhaustivité : https://sig.reseau-zoneshumides.Org/ (<i>Commission Locale de l'Eau Neste & Rivières de Gascogne</i>) (5) Recommandation : Dans la hiérarchisation des enjeux, préciser que certaines installations et certains ouvrages, aménagements et travaux, compromettant des zones humides particulières (ou autres dénominations), peuvent être incompatibles avec des plans d'aménagement et de gestion durable de SAGE ou non conformes avec leur règlement. (<i>SMIDDEST – SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés</i>) (6) Il est précisé que le SAGE Côtiers Basque a réalisé un inventaire des zones humides à l'échelle de son périmètre entre 2017 et 2019, qu'il conviendrait de prendre en compte dans les éventuels projets de carrières sur ce territoire. (<i>Communauté d'Agglomération Pays Basque - SAGE Côtiers basques</i>)	(1) et (2) Le rapport d'évaluation environnementale du SRC qui sera soumis à avis lors des phases de consultations suivantes (obligatoires et mise à disposition du public), contient une analyse de compatibilité du SRC avec les différents SAGE. Par ailleurs, le SRC intègre bien la notion de préservation des zones humides par la mesure 29 du document 5 de l'avant-projet du SRC de Nouvelle-Aquitaine qui prévoit bien de « favoriser la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités sur l'ensemble de la durée de vie d'une carrière ». Au-delà des mesures du SRC, les règles des différents SAGE s'appliquent. Toutefois, le SRC n'intègre pas de nouvelles cartographie de zones humides en l'absence de cartographie régionale de zones humides. Pour autant, les zones humides font bien partie des enjeux hiérarchisés en vigilance forte dans le SRC. (3) et (4) Les cartographies des zones humides évoquées ne sont pas réglementaires et ne sont donc pas intégrées à la cartographie du SRC. D'autre part, le SRC est un schéma de planification régional, une cartographie unique et homogène en termes de méthodes d'inventaire des zones humides de Nouvelle-Aquitaine pourrait être intégrée si elle existait. A ce titre, un travail national de cartographie des zones humides est en cours et pourrait être intégré au titre de la révision du SRC en fonction de la valeur réglementaire de cette future cartographie. A défaut d'être toutes cartographiées (seules les zones humides classées au titre de la convention Ramsar le sont sur la cartographie en ligne du SRC). Les zones humides sont bien protégées dans le SRC tant par la mesure 16 de la hiérarchisation des enjeux que par la mesure 29 visant à favoriser la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités. Il est ajouté (ci-après en italique) dans le tableau de hiérarchisation des enjeux que « <i>Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou des captages sensibles.</i> » (5) Il est bien précisé dans le SRC que la cartographie des enjeux est à titre indicatif et que le SRC ne se substitue pas aux études d'impacts. Tout projet de carrière doit bien être compatible avec les SAGE, au titre de l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement. Il est ajouté (en italique ci-après) dans le tableau de hiérarchisation des enjeux que « <i>Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou des captages sensibles.</i> » (6) La prise en compte des zones humides identifiées dans le SAGE Côtiers Basque relève du rôle des études d'impacts de projets de carrières qui seraient situées dans le périmètre de ce SAGE, mais cette prise en compte ne relève pas du SRC. Le SRC intègre bien l'enjeu de préservation des zones humides par la mesure 16 mais également la mesure 29. Il est ajouté (en italique ci-après) dans le tableau de hiérarchisation des enjeux que « <i>Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou des captages sensibles.</i> »

Hiérarchisation des enjeux : (1) Considérer les aires d'alimentation de captage, quand elles existent comme des zones de vigilance forte, afin d'y limiter les projets de création ou d'extension de carrières et de limiter les pollutions chroniques et/ou accidentelles. (EPTB Vienne - SAGE Vienne) (2) Recommandation : Considérer les aires d'alimentation de captage, quand elles existent comme des zones de vigilance forte, afin d'y limiter les projets de création ou d'extension de carrières et de limiter les pollutions chroniques et/ou accidentelles, compte-tenu de l'enjeu prioritaire du SAGE « La sécurisation de l'alimentation en eau potable ». (EPTB Vienne – SAGE Clain) (3) Que les têtes de bassin versant prioritaires définies par la CLE soient prises en compte dans le présent schéma régional au titre des secteurs concernés par le niveau 1 de protection et dans les études d'impact et que les fonctionnalités de ces têtes de bassin versant soient préservées ou compensées au regard des règles que se donnent la CLE. (Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes – bureau CLE SAGE Vendée) (4) Intégrer le zonage de vulnérabilité des nappes profondes en subsurface (10 m) aux zones de vigilance moyenne ou forte. (CLE du SAGE des Nappes profondes de Gironde) (5) Recommandation : Dans la hiérarchisation des enjeux, préciser que certaines installations et certains ouvrages, aménagements et travaux, compromettant des zones humides particulières (ou autres dénominations), peuvent être incompatibles avec des plans d'aménagement et de gestion durable de SAGE ou non conformes avec leur règlement. (SMIDDEST – SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés)	(1) et (2) La hiérarchisation des enjeux a été débattue et décidée à travers des groupes de travail et de nombreux échanges entre les différents contributeurs qui ont participé aux travaux l'élaboration du SRC, elle pourrait être revue dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SRC, notamment en cas d'évolution réglementaire de certains enjeux hiérarchisés. Par ailleurs, elle contient une gradation de la prise en compte des différents niveaux d'enjeux, c'est pourquoi les aires d'alimentation d'un captage AEP « prioritaire » sont en zone de vigilance moyenne. L'enjeu de la protection des captages d'AEP est intégrée via la hiérarchisation des enjeux (périmètre de protection rapprochée en zone de vigilance majeure selon l'acte constitutif du zonage, périmètre de protection éloignée en vigilance moyenne) et au travers de la mesure 20. (3), (4) et (5) La réglementation ICPE s'applique, toutefois tout projet de carrière doit bien être compatible avec les SAGE, au titre de l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement. Il est ajouté (en italique ci-après) dans le tableau de hiérarchisation des enjeux que « <i>Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou des captages sensibles.</i> »
Consommation d'eau : (1) Recommandation : Compléter le volet « économies d'eau » du document en fixant des objectifs chiffrés d'économies d'eau ou un taux de recyclage des eaux à atteindre en 2035 objectifs chiffrés d'économies d'eau ou un taux de recyclage des eaux à atteindre en 2035 globalement ou par territoire ou typologie de carrières. (objectifs nationaux visés par le Plan Eau et les objectifs de retour à un équilibre quantitatif sur les SAGE situés en zone de répartition des eaux (Adour amont et Midouze). (CLE Adour Amont, CLE Midouze, CLE Adour Aval)	(1) Chaque terme retenu pour la rédaction des mesures du SRC est issu d'une longue concertation au travers de groupes de travail (plus de 7 réunions) et du COPIL, en témoignent les 8 versions du document Objectifs, Orientations et Mesures du projet de SRC. La rédaction de ces mesures n'est donc pas modifiée. Par ailleurs, les exploitants ont l'obligation de déclarer dans GERP leurs consommations d'eau si leurs prélèvements dépassent 7 000 m3/an dans le milieu naturel et 50 000 m3/an sur le réseau AEP. D'autre part, les activités de carrières consomment très peu d'eau et les installations de traitement liées à l'activité extractive prennent déjà en compte les objectifs de recyclage des eaux puisqu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Dans le cadre du suivi du SRC et notamment au travers de l'observatoire des matériaux, il pourrait être envisagé de suivre cette consommation d'eau, comme le prévoit les indicateurs de suivi « Nombre de sites pratiquant une activité de lavage et déclarant ses prélèvements en eau » et « Quantité d'eau prélevée et leur usage (lavage, arrosage, exhaure) ».
Changement climatique : (1) Réserve : Ajouter au document une mesure prévoyant l'intégration d'une approche prospective de l'eau dans les projets pour tenir compte des évolutions climatiques, notamment dans l'étude des aléas et de la prévention des risques. A cette fin, les porteurs de projet pourront se rapprocher des structures locales disposant de données hydrologiques et climatiques. (disposition F2D1 SAGE Adour aval). (CLE Adour Amont, CLE Midouze, CLE Adour Aval)	(1) Il est déjà précisé dans le contexte de la mesure 22 (« Poursuivre les bonnes pratiques d'analyse et de prise en compte des aléas et de prévention des risques dans les études d'impacts et de danger ») que « L'étude d'impact doit également contenir les incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ».
Espèces Exotiques Envahissantes	

(1) Réserve : Inclure une préconisation, ou à défaut une recommandation, visant l'identification des foyers d'espèces exotiques envahissantes, à travers la réalisation d'une cartographie des foyers en amont du projet, à la fin du projet et au cours de chacune de ses phases stratégiques afin d'en assurer un suivi continu. Demande que le SRC prévoit la transmission des données associées aux structures référentes dans le domaine (a minima le conservatoire de botanique national sud-Atlantique), ainsi que - le cas échéant - aux CLE le préconisant. (disposition C5D1 du SAGE Adour aval et disposition 23.1 du SAGE Adour amont ; constat d'un défaut fréquent de localisation précise des espèces recensées dans les dossiers d'autorisation de carrières). (CLE Adour Amont, CLE Midouze, CLE Adour Aval)	(1) Les Espèces Exotiques Envahissantes sont identifiées dans les inventaires faune flore des dossiers de demande d'autorisation, par ailleurs le CBNSA fait partie des membres du COPIL du SRC et était bien informé de l'intégration de cette thématique au sein de la mesure 25 « Prévenir l'apparition et la propagation d'espèces exotiques envahissantes sur les sites en activité » du document 5 du projet de SRC.
Pollution (1) La mesure 20 du SRC prévoit la prise en compte de contamination des eaux superficielles et souterraines mais uniquement via la thématique de l'AEP dans le cadre de prélèvement de la nappe. Il est également recommandé de prendre des mesures contre les risques de contaminations chroniques et accidentelles : * vers les eaux souterraines qui ne seraient pas encore exploitées pour l'alimentation en eau potable, mais qui pourraient constituer des réserves pour l'avenir dans le contexte du changement climatique ; * vers les eaux superficielles qui peuvent également constituer des points de captage pour l'AEP, et au-delà pour la préservation des milieux aquatiques et les espèces associées ; * et ceci à toutes les étapes des projets et notamment après la phase d'exploitation, pour laquelle il est important qu'un suivi à long terme soit réalisé. * Les actions portant sur le volet qualitatif peuvent être renforcées (notamment dans la mesure 30) (Communauté d'Agglomération Pays Basque - SAGE Côtiers basques)	(1) La réglementation carrières s'applique, comme le précise le contexte de la mesure 27 du document 5 du projet de SRC : « L'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières impose le recyclage intégral des eaux de procédé : « Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. » »
Captages AEP sensibles (1) Mentionner la prise en compte des captages d'alimentation en eau potable dits « sensibles » et des zones de sauvegarde du SDAGE pour la protection des ressources en eau pour les besoins actuels et futurs de la production d'eau potable (Comité de bassin Adour-Garonne)	(1) Il est ajouté (en italique ci-après) dans le tableau de hiérarchisation des enjeux que « <i>Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou des captages sensibles.</i> »
Risques et aléas (1) Limiter les phénomènes d'érosion des sols (dispositions 29-33-34 du SAGE Dropt), coulées de boues, glissements de terrain notamment lors de la conception du projet et en phase d'exploitation des carrières afin de limiter le colmatage des cours d'eau, des fossés, voire des infrastructures routières. (EPIDROPT – SAGE Dropt) (2) Recommandation : Mentionner l'existence de la donnée relative à l'espace de mobilité fonctionnel (cf SAGE Vallée de la Garonne) dans la mesure 22 (2.1) : « Poursuivre les bonnes pratiques d'analyse et de prise en compte des aléas et de prévention des risques dans les études d'impacts et de danger ». A noter que cette couche constitue une première approche à l'échelle du fleuve et qu'une délimitation précise via l'étude d'impact est nécessaire pour chaque projet (cf p 37 document 3). (SMEAG – SAGE Vallée de la Garonne)	(1) Cette notion est déjà intégrée dans le projet de SRC au travers de la mesure 22 « Poursuivre les bonnes pratiques d'analyse et de prise en compte des aléas et de prévention des risques dans les études d'impacts et de danger ». (2) Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui interdit l'exploitation de carrières dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, les espaces de mobilité des cours d'eau sont intégrés dans la hiérarchisation des enjeux du projet de SRC en zone d'interdiction stricte.

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Cartographie	

(1) Recommandation : Que la cartographie soit améliorée et que celle-ci soit déclinée à minima à l'échelle départementale afin de mieux visualiser les différents secteurs à enjeux. (Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes – bureau CLE SAGE Vendée) (2) Recommandation : améliorer la fonctionnalité de l'interface cartographique pour accéder aux couches SIG car celle-ci se met en erreur suite à la recherche d'information via l'outil Interroger - rajouter sur l'espace cartographique les couches avec les principaux bassins versants hydrographiques des SAGE, l'espace de mobilité des cours d'eau qui conditionne l'interdiction d'exploitation (EPIDROPT – SAGE Dropt) (3) Recommandation : Sur l'espace cartographique et les cartographies, faire figurer le lit de l'estuaire de la Gironde seulement comme « gisement techniquement exploitable » plutôt que comme « gisement potentiellement exploitable » en rapport avec la disposition HB3 du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés : disposition concernant l'extraction de granulats dans le lit mineur de l'Estuaire et en mer dans le périmètre de notre SAGE. (SMIDDEST – SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés)	(1) L'échelle départementale n'étant pas pertinente pour le SRC, celui-ci ayant notamment vocation à se substituer aux schémas départementaux des carrières, aucune cartographie pdf à cette échelle ne sera rajoutée au projet de SRC. En revanche, les limites départementales sont d'ores et déjà présentes sur la cartographie en ligne du projet de SRC, permettant ainsi à l'utilisateur de consulter les éléments à cette échelle. (2) L'outil « interroger » de la cartographie en ligne du projet de SRC est bien opérationnel. Les périmètres des SAGE ont été ajoutés à la cartographie en ligne du SRC. Toutefois, en l'absence d'existence de carte régionale des espaces de mobilité des cours d'eau, ceux-ci ne peuvent pas être intégrés à la cartographie en ligne. (3) L'identification des « gisement techniquement exploitable » plutôt que comme « gisement potentiellement exploitable » ne signifie pas que les gisements seront exploités. La cartographie n'est donc pas modifiée.
--	--

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Amélioration des données	
Actualisation des données de production (1) Actualiser les chiffres de production des ressources minérales avec des données plus récentes. (EPIDROPT – SAGE Dropt)	(1) Les travaux d'élaboration du SRC ayant débuté en 2017 en Nouvelle-Aquitaine, les données de production de ressources minérales primaires datent notamment de 2015 et 2017 tandis que celles des ressources minérales secondaires datent de 2015 voire 2019. Les données d'approvisionnement et données de flux utilisées dans le SRC sont des données de 2015, toutefois, le diagnostic initial comporte en annexe les résultats de la dernière étude réalisée par l'UNICEM présentant notamment les productions, consommations et flux de 2019. Cependant, l'étude la plus fine et précise concernant les flux, notamment à l'échelle des bassins de production et des 56 bassins de matériaux, réalisée par l'UNICEM, date uniquement de 2015. C'est pourquoi les scénarios n'ont pu être élaborés qu'avec des données de flux de 2015. Concernant les données de production, celles-ci ont été actualisées dans le document 4 des scénarios d'approvisionnement notamment au travers des histogrammes qui ont été actualisées avec les autorisations délivrées jusqu'en 2022, permettant notamment d'observer la dynamique de la filière extractive opérée entre 2017 et 2022. Il est envisagé d'actualiser pendant la mise en œuvre du SRC la couche des carrières actives (couche représentant les carrières actives en 2017), à une fréquence qui reste à définir par le COPIL de suivi du SRC. De plus, le COPIL de suivi du SRC devrait notamment suivre, au travers de l'observatoire des matériaux qui sera mis en place, les productions de ressources minérales primaires mais aussi des ressources minérales secondaires, comme le prévoient les mesures 1 et 2 du projet de SRC. Les données du SRC pourraient notamment être mises à jour dans le cadre de sa révision. Enfin, les arrêtés préfectoraux d'autorisation de carrières sont accessibles sur les sites internet des préfectures de département.
RETEX historiques instruction (1) Recommandation : Enrichir les mesures du SRC sur la base de l'historique d'instruction des projets de carrières dont dispose la DREAL afin de tendre vers une amélioration générale de la qualité des projets et tenir compte des oublis fréquents. Les mesures portant sur des études (notamment hydrogéologique) et	(1) et (2) Le diagnostic initial du SRC contient notamment un bilan des Schémas Départementaux des Carrières. Toutefois, il n'existe pas d'autres historiques (dont aucune base de données régionales concernant le devenir des sites). Ainsi, le COPIL de suivi du SRC permettra d'alimenter, au travers notamment de

la séquence ERC sont notamment ciblées. (CLE Adour Amont, CLE Midouze, CLE Adour Aval) (2) Recommandation : Un bilan des anciennes carrières (localisation, objet de l'arrêt d'exploitation, usage après exploitation, matériaux et substances persistantes, gestionnaire, etc.) dans ce diagnostic serait nécessaire afin de mieux comprendre la dynamique de l'activité des carrières à l'échelle régionale et le devenir des sites après exploitation. Par ailleurs, ces éléments permettraient de pouvoir identifier et connaître les risques de contamination des eaux associés à l'existence de ces anciennes exploitations sur les territoires, et de pouvoir élaborer une gestion adaptée le cas échéant (cf. exemple cité partie suivante. (Communauté d'Agglomération Pays Basque - SAGE Côtiers basques)	l'observatoire des matériaux qui sera mis en œuvre, un socle de connaissances concernant la filière extractive qui soit plus précis et qui touche des thématiques plus larges que celles contenues dans le bilan des SDC, elles pourraient notamment porter sur le volet eau et carrières.
Connaître les futurs projets (1) Recommandation : Connaître les projets d'extension ou de création de carrières en cours et prévues dans les années à venir (date et durée d'exploitation des carrières existantes). (EPIDROPT – SAGE Dropt)	(1) Ceci est impossible, les demandes d'autorisation de carrières sont déposées au fil de l'eau. Toutefois le projet de SRC contient notamment dans son document 4 portant sur les scénarios des éléments permettant d'anticiper les échéances des autorisations actuelles et qui sont mises en évidence dans les histogrammes présents dans ce document.

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Mesures portant sur le réaménagement	
Thématiques à ajouter (1) Fonctionnalités hydrauliques : Il semblerait opportun d'envisager les réaménagements de la mesure 38 afin de restaurer les milieux via le prisme de la fonctionnalité hydrologique. (Communauté d'Agglomération Pays Basque - SAGE Côtiers basques) (2) Stockage de l'eau et AEP, recommandation : Que lors de la remise en état d'un site d'extraction en fin d'exploitation, il soit systématiquement étudié les possibilités de stockage d'eau avec priorité d'usage à l'eau potable. (Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes – bureau CLE SAGE Vendée) (3) Recommandation : Préciser dans le SRC que l'impact cumulé des carrières fera l'objet d'une réflexion globale voire d'une quantification tel que prévu par le SAGE Vallée de la Garonne (disposition I.4 ci-après), de même qu'une réflexion globale sur la renaturation de ces milieux après exploitation. (SMEAG – SAGE Vallée de la Garonne) (4) Infiltration de l'eau, recommandation : La réduction de l'imperméabilisation et la recherche d'infiltration de l'eau aurait tout intérêt à être évaluées et encouragées lors de la remise en état des sites post-exploitation. (Communauté d'Agglomération Pays Basque - SAGE Côtiers basques) (5) Gestion des eaux pluviales, recommandation : Mentionner la règle 2 du SAGE Vallée de la Garonne qui préconise une neutralité de ruissellements avant et après les projets, afin d'informer le plus tôt possible les pétitionnaires de projets et les porteurs de documents d'urbanisme. (SMEAG – SAGE Vallée de la Garonne)	(1) La mesure 38 porte davantage sur la continuité écologique, l'enjeu de préservation des eaux de surface étant intégrée dans la continuité écologique notamment pour la circulation des sédiments et des poissons dans les cours d'eau. Concernant le fonctionnement hydrologique, celui-ci est évoqué à la mesure 30 « Assurer un remblaiement des carrières en eau en adéquation avec les enjeux quantitatifs et qualitatifs de préservation de la ressource en eau ». (2) Les réaménagements sont à adapter selon les contextes locaux. Le SRC ne hiérarchise pas les réaménagements possibles, conformément aux longues concertations en groupe de travail et en COPIL à ce sujet. Les réaménagements peuvent être très divers, comme le souligne le contexte de la mesure 37, ainsi le SRC tend par cette mesure à ce que les projets de réaménagement soient concertés en lien avec les enjeux du territoire. Ainsi, le SRC ne s'oppose pas à certains types de réaménagements. (3) Les procédures d'instructions d'autorisation environnementale prévoient d'analyser le projet concerné au regard de l'impact cumulé. De plus, la mesure 28, relative à la préservation des zones d'expansion des crues, et la mesure 30 (« Assurer un remblaiement des carrières en eau en adéquation avec les enjeux quantitatifs et qualitatifs de préservation de la ressource en eau ») permettent de répondre à ces enjeux, comme le souligne le rapport d'Evaluation Environnementale du SRC. (4) et (5) Bien que la gestion des eaux pluviales ne constitue pas un enjeu majeur pour le SRC, les eaux de ruissellement sont à considérer à l'échelle locale de la carrière et notamment dans les dossiers de demande d'autorisation. La réglementation s'applique bien et il est notamment prévu par l'article 6 de l'AM du 22/09/1994 précise : « Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. »

Plans d'eau (1) Recommandation : Respecter les mesures d'aménagements des plans d'eau listées dans la disposition 78 et la règle 13 du SAGE Vienne. (<i>EPBT Vienne - SAGE Vienne</i>) (2) Recommandation : Respecter les mesures d'aménagements des plans d'eau listées dans la disposition 9B-1 et la règle 3 du SAGE Clain. (<i>EPTB Vienne – SAGE Clain</i>) (3) Recommandation : Revoir la mesure 46 afin d'y apporter une plus-value par rapport au cadre existant, par exemple en précisant des caractéristiques de suivis à inciter, notamment dans les carrières alluviales. (<i>CLE Adour Amont, CLE Midouze, CLE Adour Aval</i>)	(1) et (2) Cette préoccupation est déjà bien intégrée dans le projet de SRC au travers de la mesure 30 « Assurer un remblaiement des carrières en eau en adéquation avec les enjeux quantitatifs et qualitatifs de préservation de la ressource en eau ». (3) La mesure prévoit déjà comme indicateur de suivi « Nombre d'incidents après remise en état en plans d'eau ». Ce suivi alimenté donc par des observations de terrain permettra d'identifier les éventuels problèmes de capture. Cette thématique et la recommandation formulée fera l'objet d'un travail au sein du COPIL de suivi du SRC pour identifier d'éventuels indicateurs de suivi complémentaires.
--	--

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Sobriété et réutilisation des matériaux	
(1) Recommandation : De promouvoir davantage la sobriété et la réutilisation des matériaux dans les projets d'aménagement qui sont en lien avec le SRC. (<i>Comité de bassin Adour-Garonne</i>)	(1) Cette thématique est déjà bien intégrée dans le SRC notamment au travers de la mesure 9 « Favoriser et encourager par ordre de priorité le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation » mais aussi des hypothèses de l'analyse prospective ainsi que choix du scénario retenu qui correspond à un développement de la filière de construction bois et un développement du recyclage des ressources minérales.

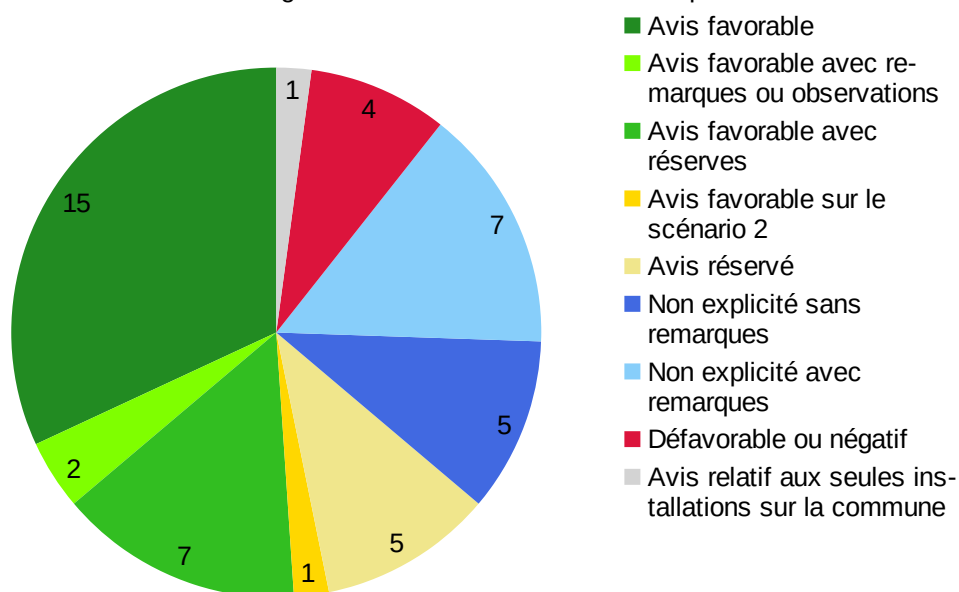
3 – Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation des EPCI

3.1 – Liste des avis reçus dans le cadre de la consultation des EPCI

Entité	Avis exprimé
Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Non explicité, avec remarques et recommandations
Communauté d'Agglomération du Grand Cognac	Avis favorable avec réserve d'autoriser les deux projets touristiques portés par la collectivité
Communauté d'Agglomération du Niortais	Avis favorable, avec réserve de complément
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan	Non explicité, avec remarques
Communauté de Communes de Coeur de Charente	Avis favorable, sous réserve de prise en compte des reformulations
Communauté de Communes de Coeur Haute Landes	Avis favorable
Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole	Avis favorable sur le scénario 2
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau	Avis réservé
Communauté de Communes de Lacq Orthez	Avis favorable, avec réserve
Communauté de Communes de Montesquieu	Avis favorable
Communauté de Communes du Haut Béarn	Demande de modifications
Communauté de Communes du Haut-Poitou	Avis favorable
Communauté de Communes du Pays Loudunais	Avis favorable avec réserve
Communauté de Communes du Val de Vienne	Avis favorable
Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord	Aucune remarque particulière
Communauté de Communes Latitude Nord Gironde	Avis favorable
Communauté de Communes Médoc Atlantique	Avis favorable
Communauté de Communes Midi Corrèzien	Avis réservé
Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson	Avis défavorable
Communauté de Communes Périgord Limousin	Avis favorable avec réserves
Communautés de Communes Portes Sud Périgord	Avis favorable
Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir	Avis défavorable
PETR Adour Chalosse Tursan	Avis favorable
PETR du Pays du Ruffécois	Avis favorable, avec remarques
PETR de Val de Garonne Guyenne Gascogne	Avis réservé assorti de remarques
PETR du Grand Libournais	Prend acte du projet de SRC, remarques
PETR Haute-Lande	Avis favorable
PETR Marennes Oléron	Avis favorable, avec observations
Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive	Avis réservé
Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges	Avis favorable

Syndicat Mixte du Bergeracois	Avis favorable
Syndicat Mixte du Grand Pau	Avis favorable, sous réserve de prise en compte des remarques
Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord	Avis réservé
Syndicat Mixte du Schéma Directeur de l'Aire Métropolitaine bordelaise (SYSDAU)	Avis favorable
Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx	Avis non explicité, avec remarques
Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde	Avis défavorable
Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou	Avis favorable
Commune de Brax	Avis relatif aux seules installations sur la commune
Commune de Brocas	Avis favorable
Commune de Bruch	Avis favorable
Commune de Caresse Cassaber	Avis négatif
Commune de Jaunay-Marigny	Non explicité
Commune de Louvie Juzon (avec Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau)	Non explicité, appui l'avis réservé de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
Commune de Parzac	Non explicité
Commune de Rébénacq	Non explicité, appui l'avis réservé de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
Commune de Saint Cricq Villeneuve	Pas de remarque
Commune de Saint-Martial-De-Valette	Pas d'observations

Synthèse des avis exprimés dans le cadre de la consultation des EPCIs et structures porteuses de SCoT portant sur l'avant-projet de Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine



3.2 – Détails des avis reçus dans le cadre de la consultation des EPCI

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Gouvernance et communication de la méthodologie	
Gouvernance du SRC (1) Association plus étroite de l'ensemble des EPCI compétents en matière de PLU et les structures porteuses de SCoT en amont, notamment sur l'écriture des mesures les concernant directement, aurait pu permettre une rédaction plus aboutie. <i>(CA Rochefort Océan)</i> (2) Nous notons cependant qu'à travers ce document, il est demandé aux élus locaux de s'emparer d'une problématique globale dont les seuls enjeux ne se limitent pas à l'implantation de carrières mais également de définir une stratégie locale, de définir des besoins et d'appliquer cela au travers des orientations du SCoT et aux zonages des PLUi/PLU. Le sujet mériterait plus de transversalité avec les collectivités et les SCoT via les services de planification et ce, en amont et durant la phase d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme. <i>(CC Midi Corrézien et SEBB)</i> (3) Regret que les communes rurales, où se situent le plus souvent les sites d'extraction de matériaux, ne soient pas mieux représentées dans le cadre de l'élaboration et du suivi du SRC. Invitation individuelle des communautés d'agglomération au COPIL mais pas des CC et communes rurales associées que par le représentant de l'association des maires de leur département. <i>(CC Terrassonnais Haut Périgord Noir)</i> (4) Déploire que lorsqu'un membre du COPIL ne prend pas part au vote, son vote est considéré comme favorable. [...] Par un mail du 19 décembre 2023, la DREAL envoie un document intitulé « modalité de fonctionnement » mais pas de compte-rendu du comité de pilotage qui l'a validé. Le rôle du COPIL fluctuant pendant l'élaboration, il était amené à voter pour certaines parties du schéma mais pas pour toutes. <i>(Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde)</i>	(1), (2), (3) Les collectivités ont été intégrées durant les différentes phases d'élaboration du Schéma Régional de Nouvelle-Aquitaine. En effet, le Comité de Pilotage du SRC, qui contient une centaine de membres, est composé de quatre collèges, dont un collège des collectivités, qui comprend notamment des communautés d'agglomération, la fédération des SCoT mais aussi l'ensemble des associations départementales des maires. En ce sens, les associations départementales des maires permettaient de se faire le porte parole des communes. Par ailleurs, au-delà du Comité de Pilotage et des Groupes de Travail auxquels d'autres collectivités étaient conviées, plusieurs présentations des travaux portant sur l'élaboration du SRC ont été faite auprès de l'ensemble des structures porteuses de SCoTs. Enfin, la consultation des EPCI intervient en première phase de consultation, permettant de faire évoluer au besoin le SRC. (4) Le rôle du COPIL est bien précisé dans le diagnostic initial du SRC, ayant pour « mission d'organiser et de coordonner les réflexions et travaux d'élaboration du projet de SRC » et a bien été maintenu durant l'ensemble de l'élaboration du projet de SRC de 2017 à 2024. D'autre part, le vote de certains documents du projet de SRC par le COPIL a été une initiative, et non une obligation réglementaire.
Communication de la méthodologie (1) Il serait utile de préciser davantage la méthodologie utilisée pour définir les périmètres des bassins de consommation, et notamment préciser les critères qui ont été définis pour réaliser ces regroupements. <i>(CC du Haut-Poitou)</i> (2) En ce qui concerne les bassins de consommation, il semble qu'il n'y ait pas de justification claire pour comprendre comment les périmètres de ces bassins ont été définis. Initialement, la région Nouvelle-Aquitaine avait été découpée en 56 bassins correspondant à l'échelle des Scot. Cependant, ces périmètres n'ont finalement pas été retenus car il a été jugé préférable d'avoir des périmètres plus homogènes en termes de superficie. Par conséquent, un regroupement a été effectué. Il serait intéressant de mettre à disposition la méthode utilisée pour comprendre les choix effectués pour réaliser ces regroupements. <i>(Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou)</i> (3) La nécessité d'anticiper les besoins en granulats est partagée par le SRC et le SCoT. Toutefois, le SRC n'identifie pas de méthode. Aussi, à ce jour, il semble nécessaire, pour le Syndicat, d'élaborer une méthode partagée par les SCoT et le SRC qui permette d'apprécier le besoin et les conditions du suivi de la production et de la consommation de ces ressources aux différentes échelles (locales et régionales). En effet, au-delà d'une simple mise en parallèle du nombre de logements envisagés et du besoin en matériaux que cela génère, il nous faut connaître les impacts de l'ensemble du projet d'aménagement du territoire. Aussi, de nombreux paramètres doivent être estimés et, à ce jour, le Syndicat n'est pas armé pour connaître de manière chiffrée et objectivée l'ensemble de ces éléments. <i>(Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx)</i> (4) Les carrières sont identifiées dans la partie risques et	(1) et (2) La méthode de définition des périmètres des bassins de consommation est précisée dans le document 2 du projet de SRC (Analyse prospective des besoins en ressources minérales à horizon 2035 en Nouvelle-Aquitaine) à la page 6 : « Cette échelle a été choisie car la Nouvelle-Aquitaine, qui est la plus vaste région de France métropolitaine, comporte des territoires diversifiés, de la Creuse rurale à la dynamique Gironde. Toutefois, le besoin en granulats devant être estimé à une échelle plus fine, l'échelle du découpage par SCoT, soit un découpage en 56 bassins, n'a pas été retenue. Un regroupement a été réalisé, en 20 pôles de consommation, afin « d'homogénéiser » ces territoires en termes de superficie et de population. Ainsi, quand le découpage en 56 bassins conduit à ce que 10 bassins seulement représentent 50% de la consommation régionale en granulats, le découpage retenu selon 20 bassins de consommation permet d'avoir une meilleure répartition avec 6 bassins représentant 50% de la consommation régionale. Il a par conséquent été jugé plus pertinent. ». (3) et (4) La méthode élaborée dans l'analyse prospective précise les besoins estimés au regard des différentes hypothèses, à l'échelle régionale mais également à l'échelle des 20 bassins de consommation. Toutefois, la transmission de la méthode de calcul en vue de sa déclinaison à une échelle plus fine par les EPCI et structures porteuses de SCoTs pourra être étudiée par le COPIL de suivi du SRC. Une méthode plus adaptée à l'échelle plus fine des EPCI pourrait également être élaborée communément. Il convient toutefois de préciser que la méthode utilisée pour estimer les besoins en granulats dans l'analyse prospective tient compte uniquement de 4 critères retenus que sont : l'évolution démographique, le développement de la filière de construction bois, le développement des granulats recyclés et la mise en œuvre de projets exceptionnels. Ainsi, d'autres critères pourraient

nuisances dans l'EIE du SCoT. Il est important de mettre à disposition des établissements porteurs de SCoT une méthode et une donnée fiable et actualisée afin de permettre l'évaluation des besoins et la production du territoire. (<i>Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges</i>)	être retenus par les collectivités qui souhaiteraient estimer les besoins à leur échelle. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du SRC, l'observatoire des matériaux qui sera mis en place, pourrait engager une réflexion d'élaboration d'un outil facilitant la prise de décision des collectivités en matière de ressources minérales.
Cartographie (1) L'outil cartographique en ligne du SRC n'est pas très ergonomique, car il localise les carrières sans préciser les communes où elles sont situées. Par ailleurs, la couleur correspondant aux types de granulats extraits n'est pas non plus très exploitable (points trop petits et teintes trop semblables les unes aux autres). (<i>CC du Haut-Poitou</i>)	(1) La cartographie en ligne du projet de SRC permet d'ores et déjà de connaître la commune où se situe la carrière en activité. En effet, l'outil « interroger » permet d'interroger une « information ponctuelle », en l'occurrence une carrière. En cliquant sur un point de la carte localisant une carrière, un tableau s'affiche avec quelques informations concernant cette carrière notamment la substance exploitée mais également la commune où celle-ci se situe.

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Articulation du SRC avec les documents d'urbanisme	
Compatibilité (1) Certaines mesures sont difficilement applicables à l'échelle des SCoT, ces derniers ne déclinant pas les orientations à l'échelle parcellaire. Il pourra néanmoins permettre aux documents d'urbanisme locaux la poursuite des exploitations existantes ainsi que la création de nouvelles carrières tout en ayant une vigilance sur l'impact environnemental et paysager qu'elles peuvent générer. Pour cela, l'utilisation de l'outil prévu par l'article R.151-34-2° semble être adapté à la situation de notre territoire. (<i>CC de la Vallée d'Ossau</i>) (2) Choix du scénario retenu : L'absence de précision ne permet pas à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir d'entrevoir précisément les objectifs à atteindre et qu'elle devra traduire dans les différents documents de planification approuvés ou en cours d'élaboration sur son territoire (SCoT, PLUi, PCAET). (<i>CC Terrassonnais Haut Périgord Noir</i>) (3) Pas d'incompatibilité décelé entre le PLUi de Grand Cognac et le projet de SRC. (<i>CA du Grand Cognac</i>) (4) Le SRC présente un grand intérêt notamment pour les collectivités locales en cours d'élaboration de leur PLU ou de leur PLUi. (<i>CC du Haut-Poitou</i>)	(1) et (2) Compte-tenu de l'échelle régionale du SRC, il ne peut être attendu de celui-ci la définition précise des futurs sites de carrières à exploiter ni des quantités de matériaux à en extraire à une échelle inférieure que la sienne, telle que l'échelle des SCoTs. Cette précision relève d'une réflexion des territoires, qui devront prendre en compte dans un rapport de compatibilité, le contenu du SRC. D'autre part, le SRC apporte des éléments de connaissances concernant la filière extractive, des éléments prospectifs également et il définit des mesures à respecter et mettre en œuvre pour assurer un approvisionnement durable en matériaux de la région, certaines mesures concernant plus particulièrement des collectivités. Ainsi, c'est en ce sens que le SRC permet et veille à garantir la libre administration des collectivités. (3) et (4) N'appellent pas de réponses.
Document « Aide à la compréhension du SRC pour les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme » (1) Le SRC atteste d'un travail conséquent et bien structuré. C'est un document très complet et pointu, le "Résumé non-technique" et l'"Aide à la compréhension du SRC par les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme" sont utiles et pédagogiques. Cependant, un glossaire pour expliciter certains termes techniques (en complément des signes) aurait pu enrichir ces deux documents. (<i>CC du Haut-Poitou</i>) (2) Réserves : ** Que les nouveaux projets de carrières ou extensions puissent être intégrés dans les documents d'urbanisme de façon sécurisée, le document intitulé "aide à la compréhension du schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine par les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme" étant trop superficiel pour constituer un véritable outil d'aide à la décision efficace à ce titre. (<i>CC Périgord Limousin</i>)	(1) Un glossaire sera ajouté au résumé du SRC et au document d'aide à la compréhension du SRC. (2) Le document « Aide à la compréhension du SRC par les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme » a été enrichi suite à cette consultation (cf d'autres réponses ci-dessous) et pourra l'être à nouveau dans le cadre de la mise en œuvre du SRC.

Mesure 12 - « Sécuriser l'accès aux Gisements d'intérêt régional et national dans les documents d'urbanisme »

(1) Les GIR identifiés sur le territoire entrent en conflit avec les mesures de protections du PLUi déjà existantes (impacts sur différents réservoirs et corridors de la TVB majeure du territoire, sur la zone humide du marais poitevin, proximité aéroport et installations SEVESO, ...). Mesure 12 portant sur la sécurisation de l'accès des GIR/N dans les documents d'urbanisme, semble être difficilement applicable localement vu les contraintes existantes. Le paragraphe ci-dessous pourrait être précisé par l'ajout proposé en italique/souligné : « Les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme doivent préserver un accès aux GIR/N au sein de leur territoire, lorsque cela est rendu possible au regard des enjeux locaux majeurs, en les faisant apparaître dans leurs SCoTs et leurs PLU(i)s et en les protégeant, selon l'étendue du gisement, de toute urbanisation. » (CA de La Rochelle)

(2) Les GIR/N concernent en grande partie des espaces déjà urbanisés du territoire, et parfois même la majorité de l'enveloppe urbaine de certaines communes. Les SCoT et PLU doivent s'appuyer sur des éléments de connaissance plus précis pour délimiter à leur échelle les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34. (CA Rochefort Océan)

(3) Ces GIR et GIN concernent très largement des espaces urbanisés sur la CCBM et sur la CCIO. Ils concernent également des espaces à forte valeur environnementale et paysagère. Par ailleurs, les SCoT et les PLU devraient s'appuyer sur des éléments de connaissance plus précis que le contenu du SRC, concertés à l'échelle locale, pour délimiter à leur échelle les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34. (PETR Marennes Oléron)

(4) Les détails de ces mesures (12, 14 et 15), imposant notamment aux SCoTs d'intégrer de nouvelles dispositions dans les DOO et cartographies des GIR/N sont particulièrement précises et il semble difficile d'y répondre, au regard de la formulation adoptée. Les éléments de contexte apportés aux territoires par le SRC pourraient trouver utilement leur place au sein du rapport de présentation des SCoT. En revanche, un affichage au sein du DOO semble plus délicat au regard du manque de précision du SRC. En effet, les GIR/N identifiés par le SRC, entrent en conflit avec d'autres enjeux locaux (biodiversité, TVB, projets connus de développements urbains, économiques et d'infrastructures ...). (CA Rochefort Océan)

(5) Aucun gisement d'argiles n'est actuellement exploité par des carrières dans le périmètre du SCoT du Grand Pau. Au vu de l'étendue de ces gisements, de leur superposition avec des secteurs urbanisés et de l'absence de carrière ou de projets de création de nouvelles carrières connus, les mesures de protection à prendre posent question. Faut-il rendre inconstructible l'ensemble des gisements, comme le laisse à penser la rédaction de cette mesure ? Faut-il autoriser sur l'ensemble de ces gisements les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources, même à proximité d'habitations ? Est-il possible, et sur la base de quels critères, pour les SCoT/PLUi de redélimiter le zonage des gisements exploitables pour appliquer ces deux règles sur des surfaces plus restreintes ? Si oui, le processus de re-délimitation peut-il exclure les zones de vigilance environnementales en fonction de leur niveau d'enjeux et des enjeux environnementaux locaux ? Peut-il également exclure le tissu urbain existants et imposer des zones de recul afin de limiter l'exposition aux risques et aux nuisances générés par l'implantation d'une carrière ? (Syndicat Mixte du Grand Pau)

(6) Le gisement de Tuffeau situé sur notre commune a fait l'objet d'une cartographie transmise à la DREAL pour son classement en tant que gisement d'intérêt national. Ce gisement qui a déjà été exploité de longue date mériterait d'être étendu.

- Mesure 12 : La cartographie établie par le BRGM pour la DREAL n'est pas correcte car elle est uniquement basée sur les données de couches géologiques à l'échelle régionale. Si elle incite à un travail de modification du PLUi, la cartographie du Schéma Régional des Carrières suggère aux EPCI de bloquer des surfaces de gisements d'intérêt trop importantes pour les carrières. Cette cartographie à grande échelle ne permet donc pas un vrai travail de zonage à l'échelle des PLUi. Il convient de se baser sur un travail plus fin,

(1), (2), (3), (4), (5) et (6) La mesure 12 vise à permettre de sécuriser l'accès aux gisements classés en GIR ou en GIN. Toutefois, comme cela est précisé dans la mesure, ce classement ne dispense pas de « l'application de la réglementation générale en matière d'autorisation environnementale ni des autres mesures du SRC » dont celle portant sur la hiérarchisation des enjeux. De plus, lorsque les territoires sont déjà urbanisés, la préservation de l'accès aux GIR/N ne s'applique pas, cette précision est ajoutée dans la partie « détails » de la mesure (en italique ci-après) : « La préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national dans les documents d'urbanisme se traduit [...]. Cette préservation des GIR ou GIN ne s'applique pas dans des secteurs déjà urbanisés. ». La cartographie de ces gisements pourra être ajustée en ce sens, dans les documents d'urbanisme, notamment grâce aux collectivités qui ont une connaissance plus fine de l'urbanisation actuelle et des enjeux locaux. Ainsi, les collectivités peuvent adapter la cartographie des GIR/N (qui est téléchargeable sur le site de la cartographie en ligne du SRC) à l'échelle de leur territoire, comme la mesure 12 le précise « les cartographies réalisées dans le SRC permettent de donner une idée de la répartition des GIR/N ». Ainsi, la cartographie ou la méthode de délimitation de secteurs protégés pour la préservation de l'accès aux GIR/N par les collectivités peut soustraire certains secteurs urbanisés, certains secteurs à enjeux ou certains secteurs à proximité d'habitations. Une réflexion ou un travail conjoint entre le comité de suivi du SRC et les collectivités pourrait être mené dans le cadre de la mise en œuvre du SRC.

Le document d'urbanisme estime ce qui est le plus approprié en termes d'intégration dans ce dernier de la sécurisation de l'accès aux GIR/N : un SCoT peut par exemple intégrer une cartographie des GIR/N dans sa partie diagnostic ou bien intégrer cet enjeu de sécurisation dans son DOO en demandant au PLU d'intégrer ces gisements dans le plan de zonage. Ces précisions (en italique ci-dessus) seront ajoutées au sein de la mesure 12 et dans le document d'Aide à la compréhension du SRC. De plus, le détail de la mesure 12 sera modifié (en italique ci-après) : « Les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme doivent préserver un accès aux gisements d'intérêt régional ou national au sein de leur territoire, lorsque cela est rendu possible au regard des enjeux locaux, en les faisant apparaître dans leurs SCoTs et leurs PLU(i)s et en les protégeant, selon l'étendue du gisement, de toute urbanisation. »

Enfin, la cartographie des GIR/N présente dans le SRC pourrait être modifiée comme il est déjà précisé dans la mesure 12 « les cartes de gisements d'intérêt national et régional sont à considérer à titre indicatif (celles-ci peuvent notamment évoluer) et que seule une reconnaissance du gisement par les exploitants de carrières permettra de déterminer si la ressource est présente en quantité et qualité suffisante pour être exploitée et être en adéquation avec l'usage pour lequel le gisement a été classé en GIR ou en GIN. En effet, ont été classés en GIR ou en GIN des substances pour un certain usage défini au sein de l'analyse des enjeux (cf annexe du présent document). »

éventuellement avec une étude géologique locale des gisements, pouvant être appuyée sur des données fournies par les exploitants ou par des bureaux d'études. (<i>Commune de Jaunay-Marigny</i>) (7) Le SCoT peut intégrer une carte dans son diagnostic et identifier les communes concernées par un GIR/N. Avec une méthodologie claire et une transmission de la donnée GIR/N, le SIEPAL pourrait calculer le pourcentage des surfaces de GIR/N urbanisées. (<i>Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges</i>) (8) Le SRC demande au SCoT de cartographier les gisements d'intérêt régionaux et nationaux à localiser mais il ne précise pas il s'agit des gisements sous couverture et/ou affleurants. (<i>Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx</i>) (9) Le PLU communal de la commune de Donzenac préserve les zones ardoisières de toutes constructions et cela doit être pris en compte au sein du SRC. (<i>CC Midi Corrézien et Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive</i>) (10) Interrogation sur les carrières de Limeyrat (production de ROC) répertorié en GIR (cette production est peu développée dans le cadre de ce schéma alors que le gisement propose une roche de qualité, qui confère aux matériaux produits une renommée à l'échelle nationale et internationale et dont la reconnaissance de la pierre de Limeyrat fait l'objet aujourd'hui d'une reconnaissance en Indication Géographique en cours. Regret que le schéma n'appuie pas fortement sur la qualité des matériaux produits par les carrières de Montagnac d'Auberoche et de Terrasson-Lavilledieu répertoriées comme GIN. (<i>CC Terrassonnais Haut Périgord Noir</i>)	(7) Le fait de pouvoir intégrer une cartographie des GIR/N dans le diagnostic d'un SCoT sera précisé dans la mesure 12, cf commentaire au-dessus, mais aussi dans le document d'Aide à la compréhension du SRC pour les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme. Une méthodologie permettant de calculer le pourcentage des surfaces GIR/N urbanisées pourra être définie dans le cadre de la mise en œuvre du SRC et de son suivi par le COPIL de suivi du SRC. La proposition de travail conjoint avec SIEPAL est appréciée. (8) Il peut s'agir des gisements affleurants et/ou des gisements sous-couverture, selon les enjeux locaux des collectivités. Cette précision est ajoutée (en italique ci-après) : « La préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national dans les documents d'urbanisme se traduit par la cartographie dans les SCoTs des gisements identifiés et cartographiés (<i>sous-couverture ou affleurants</i>) dans le SRC [...] ». (9) Il est pris note de cette information. Le schiste ardoisier est notamment classé en GIN et il est précisé dans le tableau page 82 du document 5 des Objectifs, Orientations et Mesures que la commune de Donzenac est concernée par des carrières actives exploitant ces gisements. Ainsi, le SRC n'est pas modifié. (10) La commune de Limeyrat est bien mentionnée dans le tableau, page 82 du document 5 des Objectifs, Orientations et Mesures, comme étant une concernée par des carrières actives exploitant des gisements d'intérêt régional à usage de roches ornementales et de construction.
Mesure 14 - « Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins » (1) Les périmètres des bassins de ressource et des bassins de production ne correspondent pas à des périmètres de coopération territoriale ou de gestion existants, ce qui rend cette disposition difficile à appréhender pour les documents locaux d'urbanisme. Les éléments contenus dans le SRC ne permettent pas d'identifier précisément les GPE dans le DOO, ni les projets de carrières, et donc les secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol dans les PLU. (<i>CA de Rochefort Océan</i>) (2) La mesure, quoi que louable, n'est pas suffisamment précise pour pouvoir être intégrée dans les documents de planification. Comment le SCoT peut-il intégrer ce besoin ? Dans quelle partie ? Et surtout comment peut-il être évalué ? (<i>PETR de Val de Garonne Guyenne Gascogne</i>) (3) Les périmètres des bassins de ressource et des bassins de production ne correspondent pas à des périmètres de coopération territoriale ou de gestion existants, ce qui rend cette disposition difficile à mettre en œuvre. Les GPE et GTE couvrent l'intégralité du périmètre d'après les cartographies, pour un territoire par ailleurs reconnu pour sa forte sensibilité environnementale. Ainsi, les éléments contenus dans le SRC ne permettent pas au DOO de localiser précisément les secteurs de projet pour les carrières. Et ils ne sont pas suffisants pour identifier précisément les secteurs de la protection de la richesse du sol et du sous-sol. En revanche, les éléments de contexte apportés aux territoires par le SRC pourraient trouver utilement leur place au sein du rapport de présentation des SCoT et des PLU. (<i>PETR Marennes Oléron</i>) (4) Toute la mesure semble inapplicable. Sous quelle forme on intègre le besoin et dans quelle partie du SCoT, et dans le PLU ? Comment est-il évalué et à quelle date ? (<i>Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde</i>) (5) L'intégration de ces éléments pourrait se faire dans le rapport de	(1), (2), (3), (4), (5) et (6) La méthode élaborée dans l'analyse prospective précise les besoins estimés au regard des différentes hypothèses, à l'échelle régionale mais également à l'échelle des 20 bassins de consommation. Toutefois, la transmission de la méthode de calcul en vue de sa déclinaison à une échelle plus fine par les EPCIs et structures porteuses de SCoTs pourra être étudiée par le COPIL de suivi du SRC. Une méthode plus adaptée à l'échelle plus fine des EPCIs pourrait également être élaborée communément. Il convient toutefois de préciser que la méthode utilisée pour estimer les besoins en granulats dans l'analyse prospective tient compte uniquement de 4 critères retenus que sont : l'évolution démographique, le développement de la filière de construction bois, le développement des granulats recyclés et la mise en œuvre de projets exceptionnels. Ainsi, d'autres critères pourraient être retenus par les collectivités qui souhaiteraient estimer les besoins à leur échelle. Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du SRC, l'observatoire des matériaux qui sera mis en place, pourrait engager une réflexion d'élaboration d'un outil facilitant la prise de décision des collectivités en matière de ressources minérales. Concernant l'intégration des besoins et des productions en ressources minérales, chaque structure porteuse de document d'urbanisme est libre d'estimer ce qui est le plus approprié en termes d'intégration dans ce dernier en matière de besoins et productions en ressources minérales : un SCoT peut par exemple intégrer ces éléments de situation (besoins, productions, flux) dans le rapport de présentation, sur cette base un PLU peut localiser des projets et identifier dans le plan de zonage des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Un SCoT peut également intégrer à proprement parler des éléments de perspectives dans le DOO. Ces précisions seront intégrées dans le contenu de la mesure 14 et dans le document d'Aide à la compréhension du SRC, afin de préciser qu'il revient aux collectivités de retenir les modalités d'intégration de ces éléments qu'elles jugent le plus pertinent. Le 3^e paragraphe du détail de la mesure 14 initialement : « Afin de sécuriser l'approvisionnement en ressource minérale et un accès effectif aux gisements, les documents d'urbanisme veillent à intégrer les gisements potentiellement exploitables, les

présentation du Scot. Cependant, l'analyse nécessaire semble complexe et n'entre pas dans les attributions habituelles d'un Scot. De plus, il semble qu'aucune analyse de ce type n'existe actuellement à l'échelle des Scot, ce qui soulève la question de la disponibilité des données. Dans cet objectif, il est préconisé que les Scot « identifient à son échelle les gisements potentiellement exploitables ». Il convient de se demander quelles seraient les conséquences de l'inscription de gisements dans le DOO et si ces informations ne devraient pas plutôt figurer dans le rapport de présentation sans avoir de valeur réglementaire. Ainsi, la mesure 14, mériterait d'être clarifiée pour expliciter les attentes vis-à-vis des Scot. <i>(Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou)</i> (6) Les éléments relatifs à l'exploitation des carrières doivent absolument figurer dans le DOO du SCOT et le règlement écrit et le règlement graphique des PLUi. Il est essentiel que les deux documents incluent la planification des besoins en matériaux pour la définition des zonages et ne se focalisent pas uniquement sur un maintien de l'état existant. Pour les carrières, le maintien des surfaces existantes ne permet pas un approvisionnement constant dans le futur et fragilisent le devenir d'une entreprise. La consommation de ressources primaires implique nécessairement une extension des sites en surface ou en profondeur. Il conviendrait alors de prévoir un zonage pour une exploitation immédiate et un zonage différent pour une exploitation ultérieure (exemple : définir la totalité de la butte géologique sous laquelle est la carrière comme une zone compatible à l'extraction et les deux ou trois buttes voisines où sont identifiées d'anciennes exploitations comme des sites de report potentiels). Ce dernier zonage pouvant être basculé en exploitation immédiate au moyen d'une formalité administrative moins lourde. <i>(Commune de Jaunay-Marigny)</i>	projets de carrières ou les carrières existantes. A ce titre, les Documents d'Orientations et d'Objectifs des SCoT, définissent des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. Il appartient au DOO du SCOT (partie écrite et cartographique) d'identifier à son échelle les gisements potentiellement exploitables, les projets de carrières ou les carrières existantes au vu des éléments contenus dans le SRC. À défaut de SCoT ou invités par les SCoT, les PLU(i) identifient, au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol, dans leur règlement graphique et définissent les dispositions associées dans le règlement écrit. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation, par exemple par un classement en zones A ou N pour un PLU(i). » Est modifié comme suit (et ajouté au document d'Aide à la compréhension du SRC par les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme) : « <i>Concernant l'intégration des besoins et des productions en ressources minérales, chaque structure porteuse de document d'urbanisme est libre d'estimer ce qui est le plus approprié en termes d'intégration dans ce dernier en matière de besoins et productions en ressources minérales, afin de sécuriser l'approvisionnement en ressource minérale et un accès effectif aux gisements :</i> • <i>un SCoT peut par exemple intégrer ces éléments de situation (besoins, productions, flux, cartographie des gisements potentiellement exploitables, des projets de carrières ou des carrières existantes) dans le rapport de présentation, sur cette base un PLU peut localiser des projets et identifier dans le plan de zonage des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.</i> • <i>Un SCoT peut également intégrer à proprement parler des éléments de prospectives ou des dispositions dans le DOO permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme</i> • <i>À défaut de SCoT ou invités par les SCoT (au travers de dispositions présentes dans leur DOO), les PLU(i) identifient, au titre de l'article R. 151-34 du code de l'urbanisme, des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol, dans leur règlement graphique et définissent les dispositions associées dans le règlement écrit. Ces gisements sont, en l'absence d'un enjeu supra, préservés de l'urbanisation, par exemple par un classement en zones A ou N pour un PLU(i). »</i>
Mesure 15 - « Intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrières » (1) Le DOO contient déjà l'orientation 85 : "Tenir compte des sites impactés par les risques et nuisances pour définir les secteurs de développement résidentiel et/ou économique dans les documents d'urbanisme locaux en prenant en compte la présence de carrières dans la localisation des futurs secteurs d'urbanisation. Les nouveaux secteurs d'habitat devront être situés à l'écart des routes empruntées pour le transport régulier de granulats." <i>(Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges)</i> (2) Le SRC demande que les SCoT intègrent les enjeux de proximité avec les projets de nouvelles carrières. Le SCoT s'accorde avec le SRC sur la nécessité de limiter les conflits d'usage. Toutefois, quelle est la définition de la notion de « proximité » pour le SRC ? <i>(Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx)</i>	(1) Ne suscite pas de remarque. (2) La définition de proximité est à appréciée par les collectivités selon la planification de leur territoire, qui est à une échelle bien plus fine et précise que le SRC.
Mesure 16 – « Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC » (1) Les zones à enjeu définies par le SRC sont considérées comme indicatives par ce dernier, il peut être proposé d'ajouter cette classification ainsi que la carte associée dans le diagnostic du SCoT. <i>(Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges)</i>	(1), (2) et (3) Il revient à la collectivité d'estimer ce qui lui

(2) - La mesure 16 vise à « prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établis dans le SRC ». Les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme sont visées par cette règle mais il n'est pas précisé quelles sont les attentes par rapport à cette règle. Quel rôle les Scot ont par rapport à cette règle ? s'agit-il d'intégrer la cartographie des enjeux ou bien s'agit-il de définir des dispositions dans le cadre du DOO pour que les PLU/I prennent en compte ces enjeux. (<i>Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou</i>) (3) Il est indispensable que le SRC exprime plus clairement les objectifs auxquels doit tendre la collectivité dans le domaine des carrières et notamment en termes de hiérarchisation des enjeux. (<i>CC Terrassonnais Haut Périgord Noir</i>) (4) La cartographie est trop large et insuffisante pour en apprécier les impacts à l'échelle de l'EPCI. Plus de 80% de la région semble présenter des limitations aux exploitations de carrières et cela semble concerner 100% des ressources d'intérêt en roches ornementales. La cartographie est trop complexe en termes de niveaux d'enjeux et va amener à des lectures encore plus complexes dans les PLUi. Par ailleurs il est souhaitable que l'exploitation de carrières souterraines soit différenciée de l'exploitation de carrières aériennes dans la grille de lecture des enjeux. Une carrière souterraine n'a absolument pas le même impact sur les zones sensibles d'un point de vue paysager ou du point de vue de la biodiversité. (<i>Commune de Jaunay-Marigny</i>)	semble le plus approprié en termes de prise en compte de la hiérarchisation des enjeux établie par le SRC dans son document d'urbanisme. <i>Enfin, une collectivité compétente en matière d'urbanisme peut par exemple intégrer une cartographie dans le diagnostic ou le rapport de présentation de son SCoT, mais elle peut également intégrer des dispositions dans le DOO du SCoT, elle peut également croiser ces éléments avec les différentes cartographies d'autres document de planification avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible. Les collectivités peuvent soit faire référence à cette hiérarchisation des enjeux soit la retraduire, c'est pourquoi elles sont identifiées en acteur devant tenir compte de la mesure.</i> Ces précisions (en italique ci-dessus) seront intégrées dans le détail de la mesure 16 et dans le document d'Aide à la compréhension du SRC, afin de préciser qu'il revient aux collectivités de retenir les modalités d'intégration de ces éléments qu'elles jugent le plus pertinent. (4) La cartographie des enjeux du SRC ne se substitue pas à celle des études d'impacts, c'est une cartographie à l'échelle régionale. Elle constitue toutefois une première approche qui permet d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les alternatives au projet. La hiérarchisation des enjeux présente par ailleurs une gradation dans la prise en compte des différents enjeux. Concernant les carrières souterraines, et comme dans les autres régions, aucune distinction n'est prévue dans la hiérarchisation des enjeux. En effet, la mesure 16 prévoit que « tout projet d'ouverture ou d'extension de carrières est soumis à la législation sur les ICPE et devra étudier les incidences du projet sur l'environnement [...] » et que « l'identification des enjeux à l'échelle des projets est nécessaire et relève de l'étude d'impact ».
Mesure 17 – « Permettre l'accès aux gisements en limitant l'emprise foncière des exploitations de carrière ; sous réserve de la mesure 16 » (1) Cette mesure semble pertinente et fait échos aux autres mesures poursuivies par le SCoT sur l'économie du foncier. (<i>Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges</i>)	(1) Ne suscite pas de remarque.
Mesure 31 – « Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation » (1) Une mention concernant l'approvisionnement local pourra être ajoutée dans le diagnostic du SCoT. (<i>Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges</i>) (2) Cette mesure questionne sur sa faisabilité : comment intégrer cette notion dans le SCoT ? (<i>PETR de Val de Garonne Guyenne Gascogne</i>) (3) Comment intégrer concrètement la notion d'approvisionnement local dans les SCoT et PLU(i) ? (<i>Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde</i>) (4) Il est précisé dans la rédaction de cette mesure que « les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées à intégrer la notion d'approvisionnement local dans leurs Scot et PLUi ». Les attentes de cette règle vis-à-vis des Scot mériteraient d'être expliquée car dans sa formulation actuelle, il est difficile de comprendre comment le Scot peut intégrer cette mesure. (<i>Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou</i>)	(1), (2), (3) et (4) Il revient à la collectivité d'estimer ce qui est le plus approprié à intégrer dans son document d'urbanisme afin de favoriser l'approvisionnement local. La collectivité peut par exemple intégrer des éléments dans le diagnostic ou le rapport de présentation du SCoT, mais elle peut également intégrer des dispositions dans le DOO du SCoT, sur cette base un PLU peut localiser des projets et identifier dans le plan de zonage des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Ces précisions (en italique) seront intégrées dans la mesure 31 et dans le document d'Aide à la compréhension du SRC, afin de préciser qu'il revient aux collectivités de retenir les modalités d'intégration de ces éléments qu'elles jugent le plus pertinent.
Mesure 35 - « En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux » (1) La mesure semble inapplicable aux SCoT. En effet, ces derniers ne peuvent pas identifier du foncier disponible. Cela incombe aux PLU(i). Il serait nécessaire de réadapter la mesure et notamment	

supprimer des indicateurs de suivi le « Nombre de SCoT identifiant du foncier disponible pour les plateformes de transit, stockage et/ou recyclage des matériaux » (<i>PETR de Val de Garonne Guyenne Gascogne</i>) (2) Les SCoT ne peuvent identifier le foncier disponible car ce n'est pas l'objet du SCoT. Les PLU le peuvent. (<i>Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde</i>) (3) Cette mesure précise que cette identification doit se faire « plus particulièrement dans les PLU ». En effet, le Scot n'est pas habilité à définir du foncier disponible pour accueillir des équipements. Par conséquent, les attentes de cette règle vis-à-vis du Scot mériteraient d'être précisées. (<i>Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou</i>) (4) Le SIEPAL est favorable à l'identification du foncier disponible pour accueillir les plateformes de transit, de stockage temporaire et/ou de recyclage des matériaux, cependant une donnée fiable et une ingénierie pouvant traiter cette donnée semblent indispensables pour mettre cette mesure en place. (<i>Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges</i>) (5) L'estimation du besoin et donc des infrastructures à mettre en place pour y répondre, est très complexe et le SCoT ne dispose pas à ce jour des outils permettant de réaliser cette analyse. De plus, à l'aune de la trajectoire « zéro artificialisation nette », chaque projet doit être minutieusement examiné afin de ne pas bloquer du foncier sans raison. Il serait donc pertinent que le SRC fournisse aux territoires des éléments permettant de déterminer l'importance des besoins à l'échelle des EPCI, en particulier des détails chiffrés des scénarios prospectifs des bassins de consommation. (<i>Syndicat Mixte du Grand Pau</i>) (6) Il est important que les communes disposant de carrières, y compris des carrières ornementales souterraines, définissent des zones pour des nouvelles plateformes de recyclage des matériaux. Cette nécessité est renforcée par la loi ZAN qui va conduire à renouvellement urbain, les produits issus de la déconstruction devront être valorisés. A ce titre une partie des co-produits des carrières ornementales (chutes d'exploitation) pourraient être facilement valorisés si de telles plateformes étaient plus simples à implanter localement. L'existence d'une plateforme de recyclage de matériaux est très précieuse pour la transformation du marché du bâtiment et ces plateformes sont parfois à même de mélanger des rebuts de carrières ornementales à des matériaux de démolition, surtout si elles sont implantées à proximité de ces carrières. De telles plateformes doivent être éloignées des habitations (poussières, bruit), avoir un accès à des voiries larges et supportant un trafic poids-lourds. Elles doivent également avoir un bon accès à l'eau car les matériaux terreux et argileux issus de déblais de terrassement doivent souvent être lavés avant d'être réutilisés. (<i>Commune de Jaunay-Marigny</i>)	(1), (2), (3), (4), (5) et (6) Les PLU sont effectivement davantage ciblés dans cette mesure comme il est précisé dans son détail « les collectivités compétentes en matière d'urbanisme devront identifier dans les documents d'urbanisme, <u>plus particulièrement dans les PLU</u>, le foncier disponible ». Toutefois un SCoT peut tout à fait introduire dans son DOO une orientation incitant les PLU à identifier du foncier pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux. L'indicateur de suivi de cette mesure est modifié comme suit : « Nombre de SCoT et PLU identifiant du foncier disponible pour les plateformes de transit, stockage et/ou recyclage des matériaux ». Concernant les données permettant d'identifier le besoin en pareilles plateformes sur un territoire, dans le cadre de la mise en œuvre du SRC, l'observatoire des matériaux qui sera mis en place, pourrait engager une réflexion d'élaboration d'un outil facilitant la prise de décision des collectivités en matière de ressources minérales. Ces précisions seront intégrées dans le contenu de la mesure 35 (comme suit en italique) et dans le document d'Aide à la compréhension du SRC, afin de préciser le choix laissé aux collectivités quant à la manière d'intégrer ces éléments : « <i>Les PLU peuvent identifier, dans leur cartographie, le foncier disponible pour accueillir les plateformes de transit, de stockage temporaire et/ou de recyclage de matériaux. Les SCoTs peuvent également contenir des dispositions incitant les PLU à identifier ce foncier disponible.</i> »
Mesure 43 – « Anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution » (1) le SIEPAL est favorable à cette mesure qui apparaît déjà dans le DOO du SCoT 2030 de l'agglomération de Limoges : « Orientation 87 : Développer l'utilisation des énergies renouvelables en facilitant l'installation des dispositifs de production en implantant en priorité le photovoltaïque au sol dans les espaces délaissées par l'agriculture, les friches et les anciennes mines et carrières. » (<i>Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges</i>) (2) Les SCoT ne peuvent considérer les projets de remise en état de carrière, il peut y avoir une prescription sur ce sujet. Par rapport au PLU(i) interrogation sur l'intégration de ce sujet dans un règlement, une OAP thématique peut peut-être être la solution. (<i>Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde</i>)	(1) Ne suscite pas de remarque. (2) L'indicateur de suivi de la mesure est modifié comme suit : « Nombre de SCoT et de PLU(i) considérant les projets de remise en état des carrières par rapport au nombre de PLU(i) approuvés depuis l'approbation du SRC ».

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
--------------	--

Contenu et rédactions	
Document 4 - Scénarios d'approvisionnement	
Projets de carrières (1) L'étude réalisée concernant la recherche de proximité des approvisionnements paraît également répondre aux enjeux d'économie circulaire du territoire. <i>(CC du Haut-Poitou)</i> (2) La rédaction pour le bassin de consommation Bergerac Nord 47 (ndlr : dans le document 4 des scénarios), dans lequel s'inscrit la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson n'est pas satisfaisante. Il est indispensable que le schéma affiche des intentions plus claires, que ce soit au travers des renouvellements, des extensions, des approfondissements et des créations de carrières (scénario 2). Dans son analyse, le SRC anticipe à horizon 2035 des pertes de production des différents bassins, alluvionnaires et calcaires, qui approvisionnent notre territoire ; dans la plupart d'entre eux, il n'y aura plus de production à l'échéance. Il est donc indispensable de conclure que des carrières sont nécessaires, et non pas se contenter d'indiquer que des carrières sont possibles. <i>(CC Montaigne Montravel et Gurson)</i> (3) Souhaite que soit intégré un paragraphe qui stipule clairement la possibilité et l'intérêt de renouveler ou de créer des carrières dans le bassin de Lacq-Orthez, Pau Val Adour et Oloron. <i>(Commune de Louvie Juzon (avec Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau))</i> (4) Il est indispensable qu'il soit indiqué dans les bassins de production connaissant une baisse de production supérieure à 10% à horizon 2035, la nécessité de renouveler ou créer des carrières, et non pas se limiter à indiquer un intérêt. Ce d'autant que les délais incompressibles pour obtenir une nouvelle autorisation oscillent entre 6 et 10 ans. Ce sera à ces conditions que le schéma des carrières de Nouvelle-Aquitaine pourra être pris en compte de manière satisfaisante par les collectivités locales et leurs documents d'urbanisme, sécurisant ainsi ces documents essentiels de l'aménagement de nos territoires. <i>(Commune de Rébénacq)</i> (5) Le SRC prévoit un manque d'approvisionnement en granulats alluvionnaires et calcaires issus du territoire de la Communauté de Communes de Béarn des Gaves. Il est surprenant de constater qu'il n'acte pas le renouvellement des capacités de production, voire même la réduction ou la suppression de ces dernières d'ici 2035. Il nous paraîtrait alors logique de prévoir que les territoires concernés envisagent des autorisations pour le maintien et le renouvellement des approvisionnements existants, tout en respectant la configuration agricole existante. <i>(Commune de Caresse Cassaber)</i> (6) Sur le tableau de synthèse des scénarios d'approvisionnement du bassin Bordeaux-Libourne (p32), pour les alluvionnaires, il est précisé dans la colonne situation « entièrement en zones sans enjeux cartographiés » et pour la colonne « possibilités et intérêt de renouveler ... » il est écrit « dépendance forte envers ce bassin nécessitant des créations et des renouvellements en portant attention aux enjeux » qui est contradictoire, s'il n'y a pas d'enjeux, il n'y a pas besoin d'écrire « en portant attention aux enjeux ». <i>(Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde)</i>	(1) Ne suscite pas de remarque. (2), (3), (4) et (5) Le document 4 des scénarios d'approvisionnement du projet de SRC apporte des éléments de connaissances et de compréhension des tensions qui pourraient advenir (en précisant dans quels territoires, pour quels types de matériaux, à quelles échéances, etc.). En ce sens, le SRC donne de la visibilité aux collectivités en charge de l'urbanisme et aux services instructeurs ; il donne également des arguments pour élaborer les dossiers de demande d'autorisation et à tous des éléments pour anticiper les éventuels risques de tension d'approvisionnement. Cependant, le SRC est un document de planification à l'échelle régionale, qui considère donc des enjeux globaux. Aussi, le scénario retenu est un scénario régional. Il ne relève pas du SRC d'orienter à une échelle trop précise l'implantation des carrières au sein des différents territoires et particulièrement pas à l'échelle d'un bassin de production où parfois seules quelques carrières voire une seule sont présentes, ce qui contreviendrait au principe de libre concurrence et de libre administration des collectivités. Le SRC n'a donc pas non plus vocation à identifier à l'échelle d'une carrière le besoin de la prolonger. (6) Les carrières de granulats alluvionnaires de lit majeur doivent répondre aux nombreux enjeux, tous n'étant pas hiérarchisés ni cartographiés, raison pour laquelle l'absence de cartographie d'enjeux implique toutefois une attention à porter.
Nom de la colonne des tableaux de synthèse (1) L'intitulé de la colonne du tableau de synthèse doit reprendre la formulation initiale « Possibilités et/ou nécessité de renouveler ou créer dans ce bassin de production » qui reste plus explicite, étant donné les baisses de production de certains bassins à horizons 2035 » <i>(CC de la Vallée d'Ossau)</i> (2) La modification, dans le document 4 des scénarios d'approvisionnement, de la colonne « possibilités et/ou nécessité de renouveler ou créer dans ce bassin de production » par « possibilités et intérêt de renouveler ou créer dans ce bassin de production » amoindrit l'importance d'un nouvel approvisionnement pour le lecteur.	(1), (2) et (3) L'intitulé d'une des colonnes des tableaux de synthèse des scénarios d'approvisionnement, a été modifiée avant transmission des documents pour consultation, par cohérence avec le contenu de ces tableaux. Le terme de « intérêt » a remplacé « nécessité » dans l'intitulé suivant « Possibilités et intérêt de renouveler ou créer dans ce bassin de production ». Le contenu de ces tableaux n'a en revanche pas été modifié : il précise l'intérêt de maintenir un approvisionnement, en soulignant la dépendance ou non d'un bassin de consommation envers un bassin de production et souligne aussi la capacité ou non d'un bassin de production à répondre aux besoins d'un territoire. Ainsi,

(Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde) (3) Je maintiens par conséquent l'avis selon lequel la colonne improprement intitulée « Possibilités et intérêt de renouveler ou créer dans ce bassin de production », soit maintenue dans sa version d'origine (et approuvée en Copil) « Possibilités et/ou nécessité de renouveler ou créer dans ce bassin de production ». (Commune de Rébénacq)	les scénarios soulignent que le maintien d'un accès à la ressource par le renouvellement, la création ou l'extension de carrières est nécessaire à l'échelle régionale pour subvenir aux besoins des territoires. Mais les scénarios ne peuvent pas préciser à l'échelle d'un bassin de production qu'il est nécessaire de renouveler l'autorisation d'une carrière ou bien de créer une nouvelle carrière. Il ne relève pas du SRC et il n'est donc pas attendu des scénarios d'orienter à une échelle trop précise l'implantation des carrières au sein des différents territoires et particulièrement pas à l'échelle d'un bassin de production où parfois seules quelques carrières voire une seule sont présentes, ce qui contreviendrait au principe de libre concurrence et de libre administration des collectivités. Le SRC n'a pas vocation à identifier à l'échelle d'une carrière le besoin de la prolonger. L'enjeu d'anticipation des échéances d'autorisation est bien présent dans ce document 4.
Document 5 – Objectifs, orientations et mesures	
Hiérarchisation des enjeux (1) Surpris que les réserves de chasse sont identifiées avec un seuil de vigilance plus important que les réservoirs de biodiversité, ce qui est en décalage avec les enjeux du territoire rochelais et du SRADDET. (CA de La Rochelle) (2) Le projet de SRC va à l'encontre des objectifs environnementaux retenus par les plans et programmes pour la forêt du Bager. Cette forêt est identifiée comme étant le principal réservoir de biodiversité du Piémont Oloronais. C'est un vaste espace forestier dans lequel les élus se sont engagés dans la préservation et promotion de la biodiversité. De plus, cet espace accueille déjà une carrière en cours d'exploitation. Et, une autre carrière est installée sur la RN134 à Asasp-Arros dans la même unité paysagère. Enfin une autre carrière est en sommeil sur Asasp en dehors d'un espace protégé permettant l'extraction de matériaux. L'exploitation des ressources minérales sur le sud du Piémont Oloronais est déjà importante. Il en est de même sur le secteur Soeix concerné par la chevelus Natura 2000 alimentant le gave d'Ossau. Désaccord sur tout nouveau site implanté dans la forêt du Bager et le quartier SOEIX. Souhait que le secteur Bager-Soeix soit intégré dans les milieux où toute nouvelle carrière est proscrite. (CC du Haut Béarn) (3) Dans la cartographie concernant les enjeux, une précision de la définition des « zones blanches » pourrait être apportée. (CC du Haut-Poitou)	(1) La hiérarchisation des enjeux a été débattue et décidée après un long travail de concertation de plus de 4 ans réalisé au sein de groupes de travail et du Comité de Pilotage. Les réservoirs de biodiversité du SRCE ont été classés en zone de vigilance notamment du fait de leur très vaste couverture de la région. (2) Le SRC ne se substitue pas aux études d'impacts qui seront réalisées pour tout projet de carrières. D'autre part, le SRC ne présage pas de l'issue de la procédure d'instruction d'un dossier de carrière et ne génère pas d'autorisation « automatique ». (3) Une précision concernant les zones blanches a été ajoutée (comme suit en italique) au document 3 et au document 5 du projet de SRC sous les cartographies des enjeux hiérarchisés. <i>Les zones blanches peuvent correspondre à des zones où :</i> • <i>sont présents des enjeux hiérarchisés mais qui n'ont pas été cartographiés par manque de données</i> • <i>ou bien des secteurs sans enjeux hiérarchisés.</i>
Réaménagement (1) Par rapport aux enjeux du territoire de la CdA, le document pourrait mieux faire ressortir les solutions pour favoriser la transition des carrières exploitées, en fin d'exploitation ou en arrêt d'activité, soit pour une utilisation de production d'énergie renouvelable, soit pour un reclassement d'anciennes carrières en ISDI (installation de stockage de déchets inertes). (CA de La Rochelle) (2) Il est souhaité que le SRC puisse autoriser la concrétisation de deux projets de valorisation touristique : ** Le premier porte sur la valorisation touristique du site paléontologique d'Angeac-Charente reconnu mondialement pour ses découvertes et le gisement de fossiles de dinosaures qu'il contient. ** le second vise à valoriser les anciennes carrières présentes dans le bourg de Saint-Même-les-Carrières. (CA du Grand Cognac) (3) Le plan de gestion des Déchets de NA renvoie au SRC pour définir les possibilités de stockage des déchets inertes en fonction de la capacité de remblayage des carrières. Cette information ne semble pas être intégrée dans le SRC (Syndicat Mixte du Grand Pau) (4) Sollicite la reformulation de la Mesure 26 comme suit : <u>Garantir</u> une remise en état préférentiellement avec des semences de végétaux sauvages et locaux prélevés durablement dans la région biogéographique (CC Coeur de Charente et PETR du Pays du Ruffécois)	(1) et (2) Les réaménagements sont à adapter selon les contextes locaux. Le SRC ne hiérarchise pas les réaménagements possibles, conformément aux longues concertations en groupe de travail et en COPIL à ce sujet. Les réaménagements peuvent être très divers, comme le souligne le contexte de la mesure 37, ainsi le SRC tend par cette mesure à ce que les projets de réaménagement soient concertés en lien avec les enjeux du territoire. Ainsi, le SRC ne s'oppose pas à certains types de réaménagements (à vocation industrielle, agricole, naturelle, forestière, de loisirs etc) qui doivent être choisis au niveau local. (3) Enfin, la mesure 45 intègre l'enjeu de l'accueil des déchets inertes « Etudier la possibilité d'accueil de matériaux inertes extérieurs et d'intégration de plateformes de tri ou de recyclage en carrières ». Toutefois le SRC ne contient pas de données chiffrées de la capacité de remblayage des carrières à l'échelle régionale, cette thématique pourra faire l'objet d'un suivi par le comité de suivi du SRC au travers de l'observatoire des matériaux. Un des indicateurs de suivi de la mesure 9 « Favoriser et encourager par ordre de priorité le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation » est notamment « tonnages de matériaux valorisés (en particulier dans le cadre des remblaiements/réaménagements de carrières) ».

(5) Sollicite la reformulation de la Mesure 38 comme suit : <u>Garantir</u> des projets de réaménagement améliorant les continuités écologiques et la qualité environnementale, la géodiversité et la biodiversité lorsque la vocation initiale était naturelle avant la création de la carrière, et en mettant en place un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation (<i>CC Coeur de Charente et PETR du Pays du Ruffécois</i>)	(4) et (5) Chaque terme retenu pour la rédaction des mesures du SRC est issu d'une longue concertation au travers de groupes de travail (plus de 7 réunions) et du COPIL, en témoignent les 8 versions du document Objectifs, Orientations et Mesures du projet de SRC. La rédaction de ces mesures n'est donc pas modifiée. Par ailleurs, le terme « Favoriser » retenu dans la mesure 26 donne une ambition et permet de considérer l'enjeu de la remise en état avec des semences de végétaux sauvages et locaux prélevés durablement dans la région biogéographique. Il en est de même pour l'ambition de la mesure 38 qui emploie également le terme « Favoriser ».
Implantation des carrières (1) Sollicite la reformulation de la Mesure 29 comme suit : <u>Garantir</u> la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités sur l'ensemble de la durée de vie d'une carrière (<i>CC Coeur de Charente et PETR du Pays du Ruffécois</i>) (2) Réserve : - Si un projet d'implantation de carrière devait se réaliser sur le territoire, une attention appuyée devra être portée sur : ** la non proximité de lieux d'habitation, sur les nuisances (pollution sonores, olfactives, visuelle ...) ** sur la sécurité du site, du trafic routier Ou tout autre facteur technique, pouvant nuire à la qualité de vie, que pourraient générer une telle activité. (<i>CC de Lacq Orthez</i>) (3) Réserves : que les nouveaux projets de carrières ou extensions soient analysés sous la dimension de la préservation, du maintien et du développement de l'emploi local sur leur territoire d'implantation, en plus de leurs impacts environnementaux et de leur remise en état. (<i>CC Périgord Limousin</i>)	(1) Chaque terme retenu pour la rédaction des mesures du SRC est issu d'une longue concertation au travers de groupes de travail (plus de 7 réunions) et du COPIL, en témoignent les 8 versions du document Objectifs, Orientations et Mesures du projet de SRC. La rédaction de ces mesures n'est donc pas modifiée. Par ailleurs, le terme « Favoriser » retenu dans la mesure 29 donne une ambition et permet de protéger les zones humides. (2) et (3) Le SRC ne présage pas de- l'issue d'un procédure d'instruction d'un dossier de carrière et ne génère pas d'autorisation « automatique ». L'échelle régionale du SRC implique que l'identification des enjeux à l'échelle d'un projet relève de l'étude d'impact de ce dernier. Ainsi, dans le cas d'un projet compatible avec le SRC, l'étude de toutes les thématiques environnementales et économiques à l'échelle du projet, dans le cadre de l'étude d'impact, reste indispensable.
Mesure 11 – Matériaux biosourcés (1) Si le SCoT peut encourager l'usage de matériaux biosourcés sans pour autant l'imposer, il est constaté que peu de bases de données sont aujourd'hui structurées concernant les matériaux biosourcés, notamment à l'échelle des EPCI. Cela pose question sur la capacité des SCoT à se saisir du suivi de ces matériaux. (<i>Syndicat Mixte du Grand Pau</i>)	(1) Les collectivités et les maîtres d'ouvrage sont davantage invités dans cette mesure à encourager l'usage des matériaux biosourcés. L'article R.151-42 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme peuvent « identifier des secteurs où des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ». Toutefois, le suivi en tant que tel de l'utilisation des matériaux pourrait être conduit par l'observatoire des matériaux, comme le précise la mesure 11. Cet observatoire des matériaux sera mis en place comme le prévoit la mesure 48 du projet de SRC.
Economie circulaire et sobriété (1) Un des objectifs du SRC pourrait être la promotion et la valorisation des déchets issus des déconstructions. La mesure 35 ne permet que d'identifier dans les documents d'urbanisme, des plateformes de traitement de ces matériaux. Le SRC est une opportunité pour accélérer le ré-emploi de produits issus des déconstructions, sujet intégré dans le projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone, qui mérite d'être accentuée. (<i>CA de La Rochelle</i>) (2) Le Conseil souhaite que les besoins potentiels en matériaux soient définis en réclamant aux acteurs du territoire un effort et des objectifs particuliers pour des pratiques nouvelles et innovantes, notamment dans l'utilisation de matériaux recyclés ou biosourcés. (<i>CC Latitude Nord Gironde</i>)	(1) et (2) Le SRC prévoit bien des mesures portant sur le réemploi des matériaux notamment par sa mesure 9 de « Favoriser et encourager par ordre de priorité le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation ». La mesure 11 porte quant à elle sur l'utilisation des matériaux biosourcés. Les mesures 9 et 11 s'adressent notamment aux maîtres d'ouvrage, mais aussi aux collectivités. Toutefois, il convient de rappeler que la planification des déchets est contenue dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
Logistique (1) Sollicite la reformulation de la Mesure 32 comme suit : « Développer des modes de transports moins émetteurs de GES pour les nouvelles carrières (transport ferroviaire, maritime, fluvial ou véhicules moins émetteurs) » (<i>CC de Coeur de Charente et PETR du Pays du Ruffécois</i>)	(1) Chaque terme retenu pour la rédaction des mesures du SRC est issu d'une longue concertation au travers de groupes de travail (plus de 7 réunions) et du COPIL, en témoignent les 8 versions du document Objectifs, Orientations et Mesures du projet de SRC. La rédaction de cette mesure n'est donc pas modifiée.

(2) La mesure 32 « Favoriser les modes de transports moins émetteurs de GES pour les nouvelles carrières (transport ferroviaire, maritime, fluvial ou véhicules moins émetteurs) » et la mesure 33 « Maintenir les infrastructures ferroviaires, maritimes et fluviales existantes permettant le transport des ressources minérales » ne sont pas applicables de manière homogène sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Par exemple, le réseau ferroviaire est peu disponible sur notre territoire et devrait être fortement amélioré pour permettre le transport des ressources. Même remarque pour le fluvial qui n'a pas vocation de transport en Sud Corrèze. (CC Midi Corrèzien et Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive) (3) L'enjeu du report modal indiqué dans le schéma peut être un frein important dans le maintien des exploitations de matériaux. En effet, le territoire ne comporte aucune infrastructure susceptible d'assurer le report modal des flux routiers de matériaux au profit du rail. Il apparaît également difficile de le promouvoir, compte tenu des investissements nécessaires à réaliser préalablement sur le territoire avant d'envisager ce report. - Regret que le schéma n'ait pas étudié la possibilité de faire transiter les productions par l'autoroute, avec notamment la création d'un échangeur à proximité des sites de production (avantage de réduire les nuisances liées au trafic routier des flux de matériaux dans les bourgs des communes et mutualisation des plateformes d'échanges intermodales à l'échelle de plusieurs communautés de communes) (CC Terrassonnais Haut Périgord Noir)	(2) et (3) L'échelle régionale du SRC implique que l'identification des enjeux à l'échelle d'un projet relève de l'étude d'impact de ce dernier. Ainsi, dans le cas d'un projet compatible avec le SRC, l'étude de toutes les thématiques environnementales et économiques à l'échelle du projet, dans le cadre de l'étude d'impact, reste indispensable. Toutefois, la logistique des matériaux de carrières et l'objectif de réduction des émissions de GES liées au transport (enjeu climatique d'autant plus important que le transport est l'étape la plus émettrice de GES dans l'activité des carrières) est intégrée dans les SRC.
Granulats marins (1) Rappelle l'opposition de la Communauté de communes s'agissant des extractions réalisées dans l'estuaire interne de la Gironde, eu égard à l'impact potentiel de cette exploitation sur le phénomène d'érosion dans un contexte général de réchauffement climatique, tout en organisant dès à présent un programme d'arrêt anticipé et définitif de toute extraction de granulats marins provenant de la concession minière du "Platin de Grave" et d'exclure toute possibilité de nouveaux sites d'extraction situés dans l'estuaire externe de la Gironde, dans la droite ligne du permis exclusif de recherches de granulats marins (PER SA) au large de la zone active côtière. (CC Médoc Atlantique)	(1) La planification de l'extraction de granulats marins ne relève pas du SRC mais du Document d'Orientation pour une Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM).

Observations	Réponses et évolutions proposées dans le projet de SRC
Amélioration des données	
Actualisation des données de production	
(1) Données d'approvisionnement mériteraient d'être réactualisées afin d'obtenir des scénarios plus juste de la réalité actuelle. (CC de la Vallée d'Ossau) (2) Données utilisées dans le schéma dataient, pour certaines, de 2015. Ce qui semble un peu obsolète notamment sur le volet consommation et évolution des différents apports. Des données plus récentes seraient les bienvenues. (CC Midi Corrèzien et Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive) (3) L'élaboration du SRC repose sur des données de diagnostic relativement anciennes, principalement 2016. Il est regrettable que ce schéma, avant tout prospectif, n'ait pas intégré des données plus récentes. Elles auraient en effet permis de faire des projections plus objectives. (PETR de Val de Garonne Guyenne Gascogne) (4) Concernant la mise à disposition de données, le Syndicat, bien que conscient des difficultés de mobilisation et de consolidation de ces dernières, sollicite la valorisation des données disponibles à l'échelle locale et une mise à jour des données, qui datent à ce jour de 2015. (Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignaux)	(1), (2), (3), (4) et (5) Les travaux d'élaboration du SRC ayant débuté en 2017 en Nouvelle-Aquitaine, les données de production de ressources minérales primaires datent notamment de 2015 et 2017 tandis que celles des ressources minérales secondaires datent de 2015 voire 2019. Les données d'approvisionnement et données de flux utilisées dans le SRC sont des données de 2015, toutefois, le diagnostic initial comporte en annexe les résultats de la dernière étude réalisée par l'UNICEM présentant notamment les productions, consommations et flux de 2019. Cependant, l'étude la plus fine et précise concernant les flux, notamment à l'échelle des bassins de production et des 56 bassins de matériaux, réalisée par l'UNICEM date uniquement de 2015. C'est pourquoi les scénarios n'ont pu être élaborés qu'avec des données de flux de 2015. Concernant les données de production, celles-ci ont été actualisées dans le document 4 des scénarios d'approvisionnement notamment au travers des histogrammes qui ont été réalisés en l'état des autorisations de 2022, permettant notamment d'observer la dynamique de la filière extractive opérée entre 2017 et 2022. Il est envisagé d'actualiser pendant la mise en œuvre du SRC la couche des carrières actives (couche représentant les carrières actives en 2017), à une fréquence qui reste à définir par le COPIL de suivi du SRC. Toutefois, le COPIL de suivi du SRC devrait

(5) Des données plus récentes auraient été plus pertinentes pour se projeter ensuite pour les scénarios. (<i>Syndicat Mixte du SCoT Sud Gironde</i>)	notamment suivre, au travers de l'observatoire des matériaux qui sera mis en place, les productions de ressources minérales primaires mais aussi des ressources minérales secondaires, comme le prévoient les mesures 1 et 2 du projet de SRC. Les données du SRC pourraient notamment être mises à jour dans le cadre de sa révision. Enfin, les arrêtés préfectoraux d'autorisation de carrières sont accessibles sur les sites internet des préfectures de département.
Amélioration des données (1) Il pourrait être utile d'inclure un recensement des anciennes carrières à l'échelle régionale. (<i>CC du Haut-Poitou</i>) (2) Les élus regrettent de l'absence d'analyse et de perspectives détaillées sur la production de ROC et MIN dans le schéma alors que des entreprises locales réalisent des investissements d'avenir et créent de l'emploi non délocalisable, en particulier sur le bassin Sud Corrèze Sarlat. Le rapport bénéfices/contraintes est plus favorable pour la production de ROC ou MIN que pour la production de granulats. (<i>CC Terrassonnais Haut Périgord Noir</i>) (3) Le document indique sans en apporter la justification que la demande en roche ornementale de construction est « supposée » stable dans les prochaines années. Il semble hasardeux de bâtir un schéma sur des suppositions. (<i>Commune de Jaunay-Marigny</i>) (4) Le modèle omphale de 2017, utilisé dans l'analyse prospective des besoins SRC, a très largement surévalué la croissance démographique. Le choix de cette méthode qui comporte d'importants biais, et de la période de référence de 2017, interroge le Syndicat mixte du Grand Pau, d'autant plus qu'il existe un modèle Omphale plus récent qui semblerait plus adéquat. Concernant les besoins estimés en production, comment le SCoT peut-il traduire les scénarios prospectifs d'approvisionnement définis à une échelle Béarn dépassant son propre périmètre ? (<i>Syndicat Mixte du Grand Pau</i>) (5) Les objectifs de développement de la filière bois énoncés en 2035 dans l'analyse prospective des besoins ne coïncident pas avec la typologie du territoire, la qualité de ses espaces forestiers – plus généralement de ses ENAF – et avec les dynamiques d'un développement raisonné affichées au SCoT du Pays de l'Isle en Périgord. Ce développement de la filière de construction bois contrarie les objectifs d'une forêt diversifiée, entretenue et régénérée. Les forêts locales sont menacées par une intensification des pratiques de production et de gestion forestière et par un boisement à dominante de résineux, traduisant l'apparition de forêt mono-spécifique et par un déclin de la diversité des boisements et des habitats forestiers. Les nuisances possibles au développement de la filière bois, tant sur l'environnement que la qualité du cadre de vie, ne sont en l'état pas suffisamment évaluées pour permettre un avis définitif. (<i>Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord</i>) (6) La mise en compatibilité des SCoT avec ces dispositions nouvelles issues du SRC demandera une donnée disponible pour tous, des études complémentaires et une ingénierie spécifique pour lesquelles les territoires doivent pouvoir compter sur un soutien financier et technique de l'État et de ses services déconcentrés. (<i>SIEPAL - Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges</i>)	(1) Une cartographie des anciennes exploitations fermées est ajoutée en annexes du diagnostic initial. (2), (3), (4) et (5) L'analyse prospective établie dans le SRC a été réalisée à l'aune des données disponibles au moment de son élaboration, des choix ont dû être faits concernant les hypothèses appliquées, ces choix sont issus d'une longue concertation au sein des membres du COPIL du SRC. Toutefois, le suivi du SRC, à compter de son approbation, permettra de prendre en compte, notamment au travers de l'observatoire des matériaux qui sera mise en place, tous les nouveaux éléments chiffrés et fiables (besoins ou production croissante en ROC, croissance démographique plus faible, etc) et ? observée dans les années à venir. Si nécessaire, et comme prévu par les textes, le SRC pourra être révisé en ce sens. Par ailleurs, le SRC contient une analyse prospective mais ne donne pas d'objectif de production, celle-ci étant conditionnée par le marché. (6) Dans le cadre de la mise en œuvre du SRC, l'observatoire des matériaux qui sera mis en place, pourrait engager une réflexion d'élaboration d'un outil facilitant la prise de décision des collectivités en matière de ressources minérales.
Correction de données (1) La carrière de Vervant n'a pas été recensée dans le diagnostic initial alors qu'elle était autorisée depuis 2008, que cette autorisation a été renouvelée en 2017 pour une exploitation jusqu'en 2028, n'a pas été prise en compte dans les scénarios d'approvisionnement, était prévue d'être embranchée à la voie ferrée. - La carrière de Maine-de-Boixe/Aussac-Vadalle a obtenu en 2017 une autorisation (modifiée en 2022) d'exploiter jusqu'en mars 2050 - qu'une demande de renouvellement et d'extension de la carrière d'Aussac-Vadalle/Nanclars pour une durée de 30 ans est en cours d'instruction depuis octobre 2022 (<i>CC de Cœur de Charente et PETR du Pays du Ruffécois</i>) (2) Souligne que le bassin de consommation nommé « Périgueux » au SRC n'est pas à l'échelle du périmètre du SCoT du Pays de l'Isle	(1) Il est envisagé d'actualiser pendant la mise en œuvre du SRC la couche des carrières actives (couche représentant les carrières actives en 2017), à une fréquence qui reste à définir par le COPIL de suivi du SRC.

en Périgord, par ailleurs composé de 93 communes et de 4 EPCI. (Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord) (3) Le périmètre du Scot du Seuil du Poitou pris en compte dans les différentes pièces du SRC n'est pas correct. Actuellement, le Scot du Seuil du Poitou comprend 4 intercommunalités et leurs 130 communes : La communauté urbaine de Grand Poitiers, la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, la communauté de communes du Haut-Poitou et la communauté de communes des Vallées du Clain. Les différents supports cartographiques utilisent le périmètre avant 2017. Ainsi, depuis 2017 les modifications suivantes ont été apportées : Les communes de l'ancienne communauté de communes Les Portes du Poitou ont été intégrées à grand Châtelleraut et par conséquent au Scot. En outre, les communes de Valdivienne, La Bussière, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maillé, Fleix, Leignes-sur-Fontaines et Chapelle-Viviers ont rejoint la communauté de communes Vienne et Gartempe, sortant ainsi du périmètre du Scot. Bien qu'il puisse sembler non idéal que le diagnostic territorial et ses analyses aient été réalisés sur l'ancien périmètre du Scot, cela peut se justifier car les données utilisées dans ce document datent d'avant 2017. Néanmoins, il serait pertinent d'ajouter une note, telle qu'un astérisque, pour indiquer que le périmètre du Scot du Seuil du Poitou est celui d'avant 2017. (Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou) (4) Mettre à jour le projet de SRC en intégrant le périmètre Natura 2000 « château d'Orthez et bords de Gave » FR 7200784 qui a été modifié en cours d'élaboration du DOCOB et qui s'étend désormais sur les communes de Laà-Mondras, Biron, Castetner et Loubieng. Arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB en date du 11 janvier 2021. (CC de Lacq Orthez)	(2) et (3) Un astérisque, pour indiquer que le périmètre du Scot du Seuil du Poitou est celui d'avant 2017 est ajouté au document 2 et document 4 du projet de SRC. (4) A l'absence d'arrêté ministériel pris concernant la modification du périmètre Natura 2000 du « Château d'Orthez et bords de Gave », la cartographie des zones Natura 2000 n'est pas modifiée. La validation du DOCOB n'étant pas un acte officiel instauré un nouveau périmètre. Cependant, les couches SIG de la cartographie en ligne seront mises à jour dans le cadre de la mise en œuvre du SRC.
--	---

4 – Suites à donner

Cette première phase de consultation s'est inscrite en amont de deux autres phases que sont :

- la saisie de l'Autorité Environnementale et les consultations obligatoires, en application de l'article R.515-4 du Code de l'environnement
- la mise à disposition du public

Le document de synthèse des avis reçus est transmis pour information à l'ensemble des membres du COPIL du SRC et aux différentes instances consultées. Il est aussi mis en ligne sur le site internet de la DREAL.

La deuxième phase de consultation se déroulera dans la continuité de la première phase, si possible dès septembre 2024.